

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163
N° 4**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 14
no Tenuare 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Convention d'application n° 2-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Augmenter les missions médicales et dentaires" de l'action 1.4 "Augmenter les missions médicales et dentaires" dans le cadre de la convention d'exécution modifiée relative au volet "santé", programmation 2013	345
Convention d'application n° 3-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 1.1 "Construire des centres de santé et des logements", opération "Construction d'un logement de fonction au centre médical de Tahaa" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", modifiée, programmation 2011	347
Convention d'application n° 4-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Arboviroses et risques transfusionnels en Polynésie française - Aristrans" de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", programmation 2011	349
Convention d'application n° 5-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Biotoxines marines et sécurité alimentaire des filières lagunaires en Polynésie française" de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé" modifiée, programmation 2011	352
Convention d'application n° 6-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Diplôme universitaire d'épidémiologie nutritionnelle 2012-2013" de l'action 1.5 "Former les professionnels de santé" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", programmation 2012	354
Convention d'application n° 7-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Etude de l'impact des campagnes de distribution de masse par évaluation de la prévalence biologique de la filariose lymphatique" de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé" modifiée, programmation 2012	356
Convention d'application n° 8-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Etude de séroprévalence de la dengue en Polynésie française (Prev-Dén) de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", programmation 2011	359

EXTRAITS

Avenant n° 1-14 du 2 janvier 2014 à la convention d'application n° 17-11 du 20 janvier 2011 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Aménagement et équipements de l'infirmerie de Apataki" de l'action 1.1, "Construire des centres de santé et des logements" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé" modifiée, programmation 2011	361
--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2014 relatif au Contrat d'accès à l'emploi (CAE)	363
---	-----

ARRETES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 7 PR du 8 janvier 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle	364
--	-----

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

Arrêté n° 73 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de M. Lucien Ragivaru.	366
Arrêté n° 74 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de M. René Morifano Tapi.	367
Arrêté n° 75 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de M. Paulo Teagi Teriitehau	367
Arrêté n° 76 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de Mme Tehaurai Camille Tetuairia.	368
Arrêté n° 77 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de M. Taputu Dave Utia.	369
Arrêté n° 78 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de M. Sébastien Tufaunui	370
Arrêté n° 79 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de Mme Henriette Ninireiariki Maria Maro	371
Arrêté n° 80 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de Mme Mata Haoa épouse Arutahi	372
Arrêté n° 81 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Laurent Félix Taraihou	373
Arrêté n° 82 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. David Noho	374
Arrêté n° 83 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de Mme Emma Eliane Mairoto épouse Tetainuanarii	375
Arrêté n° 84 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Tuhura Tepuaroa Tuarea	376
Arrêté n° 85 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Tuhura Tuarea.	377
Arrêté n° 86 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de Mme Tepori Taio Teremihi épouse Tehaai ...	377
Arrêté n° 87 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de Mme Temanaia Teremihi	378
Arrêté n° 88 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de Mme Teatareva Temorere épouse Kohueinui .	379
Arrêté n° 89 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de Mme Mareva Ella Terei épouse Noho	380

Arrêté n° 90 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. François Teremihi 381

Arrêté n° 91 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Kirianu Maui 382

Arrêté n° 92 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Jean-Yves Teahio Marama Mairoto 383

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat

Arrêté n° 117 MLA du 7 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 4053 VP du 25 mai 2012 portant attribution de ressources en numérotation à la société Pacific Mobile Telecom 384

Arrêté n° 118 MLA du 7 janvier 2014 portant attribution de ressources en numérotation à la société Vini. 385

Arrêté n° 119 MLA du 7 janvier 2014 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée "Ragorau", cadastrée section AE n° 70, sise à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Bastien Temataru. 385

Arrêté n° 120 MLA du 7 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 3100 MAA du 30 avril 2012 et autorisant la résiliation du bail administratif du 12 novembre 2012 relatif à une emprise de 11 666 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Oteaeva" cadastrée section DE n° 3, sise à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mlle Célestine Tehei-Pahio 386

Arrêté n° 121 MLA du 7 janvier 2014 autorisant la location d'une parcelle d'une superficie de 2 hectares à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 7 dépendant de la terre domaniale "Vaimai" sise à Hipu, commune de Tahaa, au profit de l'association Te Hotu Rau no Vaimai 387

Arrêté n° 122 MLA du 7 janvier 2014 autorisant la location du lot n° 44 cadastrée section NE n° 9 dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Daniel Teriipaia. 388

Arrêté n° 123 MLA du 7 janvier 2014 autorisant la location d'une parcelle d'une superficie de 100 mètres carrés dépendant du domaine de Faaroa sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de la société Télédiffusion de France (TDF)..... 389

Arrêté n° 124 MLA du 7 janvier 2014 autorisant la location d'une parcelle (lot 2) à détacher du lot n° 19b cadastré section MZ n° 8 dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Louis (fils) Anuanu 389

Arrêté n° 125 MLA du 7 janvier 2014 autorisant la location d'une parcelle (lot 1) à détacher du lot n° 19b cadastré section MZ n° 8 dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de Mlle Corinne Heiata Anuanu 391

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels

Arrêté n° 142 MAA du 7 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 1872 MAE du 22 mars 2013 portant déclaration d'infection de l'exploitation de poules pondeuses de M. Daniel Rolland par *Salmonella enterica* sérotype *enteridis*. 392

Arrêté n° 143 MAA du 7 janvier 2014 relatif à la cession gratuite de plants fruitiers à l'association Avae Tere Tere..... 392

Arrêté n° 144 MAA du 7 janvier 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18-2013 du conseil d'établissement du 15 janvier 2013 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 2 au budget 2013..... 393

Arrêté n° 145 MAA du 7 janvier 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-2013 du conseil d'établissement du 15 novembre 2013 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation du budget primitif 2014..... 405

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta) pour le mois de décembre 2013..... 413

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.....	415
Annonces diverses	418
Annonces marchés publics	420



PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

CONVENTION D'APPLICATION n° 2-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Augmenter les missions médicales et dentaires" de l'action 1.4 "Augmenter les missions médicales et dentaires", dans le cadre de la convention d'exécution modifiée relative au volet "santé", programmation 2013 (contrat de projets 2008-2013).

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Augmenter les missions médicales et dentaires" de l'action 1.4 "Augmenter les missions médicales et dentaires", de la programmation 2013, du volet santé du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- les indemnités médicales et paramédicales ;
- les dépenses de transports de matériel pour les consultations et du personnel (transport aérien, huile et essence transport bateau)

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Des missions sont réalisés par des médecins, des spécialistes, des chirurgiens dentaires et assistants dentaires, des sages-femmes dans l'ensemble des archipels de la Polynésie française. La coopération du secteur libéral peut être sollicitée pour la réalisation de ces missions.

Un programme prévisionnel des missions est établi annuellement et est annexé à la présente convention à titre indicatif. En raison de la fin de la convention de la délégation du service public de Air Tahiti, ce programme est susceptible de subir des modifications tout en restant dans l'enveloppe prévue par archipels.

Un programme prévisionnel de l'opération est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 357 465,58 euros HTVA, soit 42 656 991 F CFP HTVA.

Art. 3.— *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) *Commencement d'exécution de l'opération*

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) *Date limite de réalisation*

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 12 mois à compter du démarrage de l'opération précitée.

4) *Date limite de transmission des justificatifs pour le solde*

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois à compter de la date de fin de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	178 732,79	21 328 496	50 %
Polynésie française	178 732,79	21 328 495	50 %
<i>Total</i>	<i>357 465,58</i>	<i>42 656 991</i>	<i>100 %</i>

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — Engagements financiers**1) Engagement de l'Etat**

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 178 732,79 euros HTVA, soit 21 328 496 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 970, sous-chapitre 970-01.

Le concours financier de la Polynésie française est de 178 732,79 euros HTVA, soit 21 328 495 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — Clause dérogatoire de révision

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de douze mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — Autres engagements de la Polynésie française

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13. — *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

CONVENTION D'APPLICATION n° 3-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'action 1.1 "Construire des centres de santé et des logements", opération "Construction d'un logement de fonction au centre médical de Tahaa" dans le cadre de la convention d'exécution modifiée relative au volet "santé" (contrat de projets 2008-2013).

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Construction d'un logement de fonction au centre médical de Tahaa" de l'action 1.1 "Construire des centres de santé et des logements", programmation 2011, du volet santé du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers.

Ces dépenses permettent la construction d'un nouveau logement de type F4

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Le centre médical de Tahaa dispose actuellement de trois logements infirmiers, dont deux qualifiés d'insalubres. Un de ces deux logements est inhabitable, car dangereux pour ses occupants et de ce fait, il est fortement recommandé de le démolir afin d'en reconstruire un nouveau qui puisse mieux répondre aux exigences d'accueil et de sécurité pour ses futurs occupants.

Un programme prévisionnel de l'opération est établi annuellement et est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 94 953,55 euros HTVA, soit 11 330 973 F CFP HTVA.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) *Durée de la convention**Prise d'effet de la convention :*

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération au plus tard 12 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 12 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	47 476,77	5 665 486	50 %
Polynésie française	47 476,78	5 665 486	50 %
Total	94 953,55	11 330 973	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

*Art. 5. — Engagements financiers**1) Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987 domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 47 476,77 euros HTVA, soit 5 665 486 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 901, sous-chapitre 90104, AP 307.2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 47 476,78 euros HTVA, soit 5 665 487 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 12 343,97 euros, soit 1 473 027 F CFP. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — Clause dérogatoire de révision

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération et du certificat de conformité).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de douze mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8.— *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9.— *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française désignés pour instruire l'opération, assureront conjointement et sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10.— *Conséquences du non-respect des engagement*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report limitée octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13.— *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

CONVENTION D'APPLICATION n° 4-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Arboviroses et risques transfusionnels en Polynésie française - Aristrans" de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", programmation 2011 (contrat de projets 2008-2013).

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Arboviroses et Risques transfusionnels en Polynésie française - Aristrans" de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé", programmation 2011, du volet santé du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes : le devis de l'Institut Louis-Malardé.

Ces dépenses correspondent aux différentes missions réalisées par cet établissement (ILM).

Art. 2. — Description et coût de l'opération

Les différentes phases de cette étude ont pour objectif de déterminer la prévalence des principales arboviroses (virus de la dengue, chikungunya, West Nile virus, Ross River virus) à risque pour la Polynésie française ainsi prévenir le risque lié à ces arboviroses par la transfusion sanguine.

Un programme prévisionnel est établi et est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève 126 614,18 euros HTVA, soit 15 109 091 F CFP HTVA.

Art. 3. — Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention

Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération au plus tard 6 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai maximal de 18 mois à compter de la date de démarrage de l'opération précitée.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	63 307,09	7 554 545	50 %
Polynésie française	63 307,09	7 554 546	50 %
Total	126 614,18	15 109 091	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — Engagements financiers

1) Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués du ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987; domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01

Le concours financier de l'Etat est 63 307,09 euros HTVA, soit 7 554 545 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 970, sous-chapitre 970-03, article 622.

Le concours financier de la Polynésie française est 63 307,09 euros HTVA, soit 7 554 546 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — Clause dérogatoire de révision

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — *Modalités de paiement*

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 12 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13. — *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

.....

CONVENTION D'APPLICATION n° 5-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Biotoxines Marines et sécurité alimentaire des filières lagunaires en Polynésie française" de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé" modifiée, programmation 2011 (contrat de projets 2008-2013).

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Biotoxines Marines et sécurité alimentaire des filières lagunaires en Polynésie française" de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé" programmation 2011, du volet santé du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- les honoraires de l'Institut Louis-Malardé.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

L'objectif de l'opération est de renforcer la sécurité alimentaire des consommateurs vis-à-vis du risque sanitaire lié aux intoxications par poissons lagunaires en provenance de certaines îles des Tuamotu Ouest et Australes alimentant les principaux circuits de distribution de Tahiti et des îles (marchés publics, grandes surfaces, etc.). Des retombées sont attendues tant au plan de la santé publique (sécurité et prévention accrues) que du développement économique (pérennisation des filières de pêche, promotion de ressources pisciaires encore peu exploitées).

Un programme prévisionnel est établi et est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 232 539,28 euros HTVA, soit 27 749 318 F CFP HTVA.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) *Commencement d'exécution de l'opération*

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération au plus tard 6 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) *Date limite de réalisation*

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 30 mois à compter de la date de commencement de ladite opération, précisée sur l'attestation de démarrage ou tout autre justificatif, conformément au délai prévu au dossier d'engagement.

4) *Date limite de transmission des justificatifs pour le solde*

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	116 269,64	13 874 659	50 %
Polynésie française	116 269,64	13 874 659	50 %
Total	232 539,28	27 749 318	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — *Engagements financiers*

1) *Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 116 269,64 euros HTVA, soit 13 874 659 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 970, sous-chapitre 970-03.

Le concours financier de la Polynésie française est de 116 269,64 euros HTVA, soit 13 874 659 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — Clause dérogatoire de révision

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération ou bon de commande) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 12 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — Autres engagements de la Polynésie française

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — Contrôle

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — Conséquences du non-respect des engagements

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13. — *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

CONVENTION D'APPLICATION n° 6-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Diplôme universitaire d'épidémiologie nutritionnelle 2012-2013" de l'action 1.5 "Former les professionnels de santé", dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", modifiée programmation 2012 (contrat de projets 2008-2013).

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux

dépenses liées à la réalisation de l'opération "Diplôme universitaire d'épidémiologie nutritionnelle 2012-2013" de l'action 1.5 "Former les professionnels de santé" de la programmation 2012, du volet santé du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- les frais d'inscription (inscription + formation) ;
- indemnités journalières de l'agent ;
- billet d'avion de l'agent ;
- frais divers éventuels imputables au voyage.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

L'objectif de la formation est de former le personnel du Bureau des maladies liées au mode de vie à l'épidémiologie nutritionnelle.

Dans le cadre du programme de prévention du surpoids et de l'obésité en Polynésie française, une enquête nutritionnelle doit être menée afin de connaître avec précision les comportements alimentaires de la population et définir ainsi des orientations stratégiques pertinentes pour améliorer la santé des individus.

Afin de mener à bien ce projet, des compétences en matière d'épidémiologie nutritionnelle sont indispensables pour le personnel du Bureau des maladies liées au mode de vie (département en charge de la gestion de ce programme).

En 2011-2012, plusieurs agents de la direction de la santé ont pu bénéficier d'une formation en épidémiologie, méthodes et pratiques de bases indispensables pour l'analyse d'une étude de santé (financement CDP 2011).

Cependant, la mise en œuvre, le suivi et l'analyse d'une enquête nutritionnelle nécessitent des compétences particulières. C'est pourquoi il apparaît aujourd'hui nécessaire de renforcer les connaissances du personnel dans ce domaine spécifique afin de faciliter ensuite la réalisation d'une enquête de ce type en Polynésie. Par ailleurs, dans le cadre de la convention de coopération entre la Polynésie française et l'Institut de veille sanitaire (InVS), une assistance à la réalisation d'une enquête nutritionnelle est une des thématiques prioritaires. De ce fait, cet institut accueillera le personnel du bureau des maladies liées au mode de vie pour une mission en renforcement des compétences en la matière afin d'optimiser ainsi la mise en œuvre d'une enquête en Polynésie. A l'issue de cette formation, le personnel du Bureau des maladies liées au mode de vie sera à même de mener à bien une enquête nutritionnelle en Polynésie française.

Un programme prévisionnel de l'opération est établi annuellement et est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 6 010,94 euros HTVA, soit 717 296 F CFP HTVA.

Art. 3. — Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention**Prise d'effet de la convention :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois à compter de la fin de l'opération.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	3 005,47	358 648	50 %
Polynésie française	3 005,47	358 648	50 %
Total	6 010,94	717 296	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — Engagements financiers**1) Engagement de l'Etat**

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 3 005,47 euros HTVA, soit 358 648 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 970, sous-chapitre 970-01.

Le concours financier de la Polynésie française est de 3 005,47 euros HTVA, soit 358 648 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 0 euros, soit 0 F CFP. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — Clause dérogatoire de révision

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de

justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatements HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;

- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 12 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — *Autres engagements de la Polynésie française*

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — *Contrôle*

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagement*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;

- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13. — *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

CONVENTION D'APPLICATION n° 7-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Etude de l'impact des campagnes de distribution de masse par évaluation de la prévalence biologique de la filariose lymphatique" de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé", dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", modifiée (contrat de projets 2008-2013).

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Etude de l'impact des campagnes de distribution de masse par évaluation de la prévalence biologique de la filariose lymphatique" de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé" de la programmation 2012, du volet santé du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes :

- les frais liés à la prestation de service ;
- les indemnités journalières ;
- les frais de transports aériens.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

L'opération consiste à mesurer la prévalence de l'infection filarienne en Polynésie française et évaluer ainsi l'impact de la nouvelle approche de distribution communautaire avec prise observée directe (POD) au cours des campagnes de 2010, 2011 et 2012 sur l'endémie filarienne.

En effet, après 8 années de distribution de masse, une étude de prévalence a été réalisée en 2008 : elle a montré que la prévalence de portage de l'antigène filarien en Polynésie française était trop élevé.

En 2010, l'administration supervisée ou POD a été mise en place pour améliorer la performance de ces campagnes de masse.

L'évaluation de l'impact à l'issue de la troisième année de POD (2012) est donc plus que nécessaire au suivi du programme de lutte contre la filariose lymphatique en Polynésie française, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Un programme prévisionnel de l'opération est établi annuellement et est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 118 885,42 euros HTVA, soit 14 186 804 F CFP HTVA.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) *Commencement d'exécution de l'opération*

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) *Date limite de réalisation*

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 14 mois à compter du démarrage de l'opération.

4) *Date limite de transmission des justificatifs pour le solde*

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	59 442,71	7 093 402	50 %
Polynésie française	59 442,71	7 093 402	50 %
Total	118 885,42	14 186 804	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — *Engagements financiers*

1) *Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01.

Le concours financier de l'Etat est de 59 442,71 euros HTVA, soit 7 093 402 F CFP HTVA.

2) *Engagement de la Polynésie française*

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 970, sous-chapitre 970-03.

Le concours financier de la Polynésie française est de 59 442,71 euros HTVA, soit 7 093 402 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — Clause dérogatoire de révision

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 12 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — Autres engagements de la Polynésie française

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — Contrôle

a) Contrôle de la légalité

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) Contrôle de la réalisation de l'opération

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — Conséquences du non-respect des engagements

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11.— Caducité de la convention

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12.— Modifications

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13.— Responsabilité civile et financière

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

CONVENTION D'APPLICATION n° 8-14 du 2 janvier 2014 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Etude de séroprévalence de la dengue en Polynésie française (Prev-Den) de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", programmation 2011 (contrat de projets 2008-2013).

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- Et :
- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour but d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation en fonctionnement de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à la réalisation de l'opération "Etude de séroprévalence de la dengue en Polynésie française (Prev-Den) de l'action 4.1 "Renforcer le rôle de l'Institut Louis-Malardé", programmation 2011, du volet santé du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation de cette action sera ci-après dénommé "opération".

Au titre de la présente convention, les dépenses telles que décrites dans le dossier d'engagement qui sont prises en considération dans la présentation des bilans financiers, sont les suivantes : les coûts liés à la phase préparatoire, d'échantillonnage des participants, la collecte des échantillons, la mise en place des techniques, la réalisation des tests et l'analyse des résultats/restitution.

Ces dépenses correspondent aux différentes missions réalisées par l'Institut Louis-Malardé.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Les différentes phases de cette étude ont pour objectif de réaliser et de mesurer la proportion de personnes immunisées contre les quatre virus de la dengue en Polynésie française afin de mettre à la disposition des autorités de santé des indicateurs pour une meilleure anticipation du risque et de l'impact des épidémies.

Un programme prévisionnel est établi et est annexé à la présente convention à titre indicatif.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève 163 029,10 euros HTVA, soit 19 454 546 F CFP HTVA.

Art. 3.— Exécution de la convention

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) Durée de la convention**Prise d'effet de la convention :**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Date de fin de la convention :

La présente convention prendra fin dès le versement du solde de l'opération.

2) Commencement d'exécution de l'opération

La Polynésie française s'engage à démarrer l'opération au plus tard 6 mois à compter de la date d'accusé réception du dossier d'engagement.

3) Date limite de réalisation

La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai maximal de 30 mois à compter de la date de démarrage de l'opération précitée.

4) Date limite de transmission des justificatifs pour le solde

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 12 mois après la date d'achèvement de l'opération précitée.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Montant de la participation		Taux de participation
	en euros	en F CFP	
Etat	81 514,55	9 727 273	50 %
Polynésie française	81 514,55	9 727 273	50 %
Total	163 029,10	19 454 546	100 %

La TVA sera à la charge de la Polynésie française.

Art. 5. — Engagements financiers**1) Engagement de l'Etat**

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués du ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01

Le concours financier de l'Etat est 81 514,55 euros HTVA, soit 9 727 273 F CFP HTVA.

2) Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

La dépense budgétaire est imputée sur le chapitre 970, sous-chapitre 970-03, article 622.

Le concours financier de la Polynésie française est 81 514,55 euros HTVA, soit 9 727 273 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA. Ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat.

3) Dispositions générales

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant au coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin de l'opération.

Art. 6. — Clause dérogatoire de révision

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être présentée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2^e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus ;
- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou honoraires.

Art. 7. — Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements conformes aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5.1 et 5.2 sont les suivantes :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de la Polynésie française de justificatifs de démarrage de l'opération (certificat administratif de démarrage d'opération) ;
- des acomptes peuvent être versés jusqu'à hauteur de 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires, sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le payeur de la Polynésie française et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte ou facture acquittée) ;
- le solde sera versé sur production par la Polynésie française de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier d'engagement (états de mandatement HTVA et TTC visés par le payeur de la Polynésie française et courrier attestant de la réalisation effective de l'opération).

Prise en compte des mandats : seuls seront retenus les documents dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de 12 mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — Autres engagements de la Polynésie française

En contrepartie des engagements précédents, la Polynésie française s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser l'opération définie à l'article 2 ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit de l'Etat ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du projet par le comité opérationnel visé à l'article 8.2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation.

Art. 9. — *Contrôle*a) *Contrôle de la légalité*

Le haut-commissaire s'assure du respect par la Polynésie française des procédures légales de passation des marchés publics. Pour ce faire, la Polynésie française transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des marchés, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) *Contrôle de la réalisation de l'opération*

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de la réalisation de l'opération.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la Polynésie française de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de la dépense sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la Polynésie française s'engage à en informer l'Etat sans délai, par écrit, et à demander qu'il soit mis fin à la convention. Elle devra procéder au reversement des sommes perçues non utilisées dans les plus brefs délais.

Art. 11. — *Caducité de la convention*

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution de l'opération a commencé avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9.3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la Polynésie française antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — *Modifications*

Sur demande de la Polynésie française présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties.

Art. 13. — *Responsabilité civile et financière*

La Polynésie française en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

AVENANT n° 1-14 du 2 janvier 2014 à la convention d'application n° 17-11 du 20 janvier 2011 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération "Aménagement et équipements de l'infirmierie de Apataki" de l'action 1.1 "Construire des centres de santé et des logements" dans le cadre de la convention d'exécution modifiée relative au volet "santé", modifiée, programmation 2011 (contrat de projets 2008-2013).

Entre :

- L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de l'avenant*

Le présent avenant a pour objet de modifier les dispositions de la convention d'application n° 17-11 du 20 janvier 2011 relative à l'aménagement et l'équipement d'un poste de secours intégré dans l'abri de survie de l'atoll de Apataki, en ce qui concerne l'intitulé, le coût et les participations de l'Etat et de la Polynésie française au financement de l'opération.

Art. 2. — *Exécution de la convention*

Toutes les mentions de l'intitulé de l'opération dans la convention d'application n° 17-11 du 20 janvier 2011 modifiée sont remplacées comme suit :

- "Aménagement et équipement de l'infirmierie de Apataki".

Art. 3. — *Description et coût de l'opération*

L'article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

"Une infirmerie est intégrée dans l'abri de survie et son extension construite sur l'atoll de Apataki, dans l'archipel des îles Tuamotu-Gambier.

La présente opération concerne la prise en charge de l'ensemble des dépenses concourant à l'aménagement et l'équipement de cette infirmerie.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 118400,34 euros HTVA, soit 14 128 918 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint".

Art. 4— Plan de financement

L'article 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

“L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement HTVA suivant :

Partenaires financiers	Taux (en %)	Montant de la subvention	
		en euros	en F CFP
Etat	50	59 200,17	7 064 459
Polynésie française	50	59 200,17	7 064 459
<i>Total</i>	<i>100</i>	<i>118 400,34</i>	<i>14 128 918</i>

La TVA sera à la charge de la Polynésie française”.

Art. 5— Engagements financiers

Les paragraphes 1) et 2) de l'article 5 de la convention susvisée sont modifiés comme suit :

“1° Engagement de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est de 59 200,17 euros HTVA, soit 7 064 459 F CFP HTVA. Il est imputé sur :

- les crédits délégués par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le chapitre 0123, programme 123 “conditions de vie outre-mer”, action 02, sous-action 02, catégorie 63, pour un montant de 25 578,05 euros HTVA, soit 3 052 273 F CFP HTVA ;

- les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 123-D987-D987, domaine fonctionnel 123-02-02, groupe de marchandise 10.06.01 pour un montant de 33 622,12 euros HTVA, soit 4 012 186 F CFP HTVA.

2° Engagement de la Polynésie française

a) La Polynésie française s'engage à financer l'opération dans les termes précisés au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sur le chapitre 910-01, AP 315.2010.

Le concours financier de la Polynésie française est de 59 200,17 euros HTVA, soit 7 064 459 F CFP HTVA.

Au titre de la même imputation et selon le même échéancier de versement que celui prévu à l'article 7, la Polynésie française garantit, en complément, le paiement de la TVA à hauteur de 12 933,38 euros, soit 1 543 363 F CFP ; ce montant sera ajusté en fonction du coût total HTVA de l'opération et du taux de TVA qui lui est applicable.

b) En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la Polynésie française devra en informer l'Etat”.

Art. 3.— Disposition finale

Toutes les autres dispositions de la convention susvisée modifiée restent inchangées.

.....

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 14 CM du 9 janvier 2014 relatif au Contrat d'accès à l'emploi (CAE).

NOR : EMP1301455AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles LP. 5221-1 et suivants du code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le chapitre Ier du titre II du livre II de la partie V du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE Ier LE CONTRAT D'ACCES A L'EMPLOI (CAE)

Section 1 Les mécanismes du Contrat d'accès à l'emploi

Sous-section 1 Le dossier de demande

Art. A. 5221-1. — Le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (SEFI) est chargé de la mise en œuvre du dispositif Contrat d'accès à l'emploi (CAE).

Les organismes d'accueil qui souhaitent accueillir une ou plusieurs personnes dans le cadre de la mesure CAE, peuvent déposer un dossier de demande au SEFI.

Art. A. 5221-2. — Les entreprises du secteur privé et les coopératives joignent au dossier de demande :

1. Une copie de la "Situation au répertoire des entreprises" datant de moins de trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) ;
2. a) Pour l'organisme d'accueil ayant déjà des salariés : une attestation délivrée par la CPS indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'organisme d'accueil est à jour du versement de ses cotisations sociales ;
b) Si l'organisme n'a pas encore de salariés : une attestation "non-affiliation employeur" délivrée par la CPS ;
3. Une copie de la carte professionnelle de chef d'exploitation agricole ou de pêcheur lagonaire pour les entreprises agricoles ou de pêche, délivrée par la Chambre d'agriculture et de pêche lagonaire, ou la licence de pêche pour les entreprises de pêche en haute mer ;
4. La carte de producteur d'huîtres perlières ou de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti pour les perliculteurs.

Art. A. 5221-3. — Les communes, les communautés de communes, les syndicats de communes, les services administratifs et établissements publics de la Polynésie française joignent au dossier de demande :

1. Une attestation de la CPS certifiant le nombre d'employés ou une copie du dernier ordre de recette de la CPS.

Art. A. 5221-4. — Les associations régies par la loi de 1901 joignent au dossier de demande :

1. Une copie des statuts ;
2. Une copie de la dernière composition du bureau parue au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
3. Une copie de la "Situation au répertoire des entreprises" datant de moins de trois mois délivrée par l'Institut de la statistique de la Polynésie française (ISPF) ;
4. a. Pour l'association ayant déjà des salariés : une attestation délivrée par la CPS indiquant le nombre de salariés et certifiant que l'organisme d'accueil est à jour du versement de ses cotisations sociales ;
b. Si l'association n'a pas encore de salariés : une attestation "non-affiliation employeur" délivrée par la CPS.

Art. A. 5221-5. — Le demandeur d'emploi sollicitant un CAE dépose au SEFI, une demande accompagnée des pièces suivantes :

1. Une copie d'une pièce d'identité ;
2. Une copie de la "carte d'assuré social" à la Caisse de prévoyance sociale ;
3. Un relevé d'identité bancaire ou postal ;
4. Un justificatif d'affiliation au régime de solidarité, s'il n'est pas affilié à un autre régime ;
5. Un relevé "compte cotisant maladie" des trois derniers mois délivré par la CPS ;
6. Pour les personnes concernées, une attestation de licenciement économique.

Sous-section 2
Le contrat

Art. A. 5221-6. — Le CAE comporte en pièces jointes les modèles du compte-rendu de présence et d'activité mensuel.

Le compte-rendu d'activité du dernier mois de la mesure comporte la mention de l'embauche ou non du bénéficiaire par l'organisme d'accueil.

Sous-section 3
Limitations du nombre de CAE dans les entreprises privées et les coopératives

Art. A. 5221-7. — Par année civile, les entreprises privées et les coopératives peuvent bénéficier :

- d'un CAE sans condition d'effectif ;
- d'un CAE supplémentaire par tranche de 5 salariés. L'effectif salarié examiné est celui en vigueur au moment de la demande.

Le nombre de CAE mis en œuvre simultanément est plafonné à 10.

Sous-section 4
Modalité d'exécution

Art. A. 5221-8. — La durée hebdomadaire d'activité est fixée à trente-cinq heures.

Pour les CAE mis en œuvre dans le cadre de la participation à une activité culturelle la durée hebdomadaire est fixée à vingt-quatre heures.

Sur son temps d'activité des deux derniers mois de stage, le bénéficiaire a droit à 8 heures par mois pour effectuer des démarches de recherche d'emploi. Ces démarches doivent être justifiées. Les personnes bénéficiant d'un stage d'une durée hebdomadaire de 24 h n'ont pas droit à ces heures de recherche d'emploi.

Sous-section 5
L'indemnité

Art. A. 5221-9. — L'indemnité mensuelle est de :

1. Pour les personnes de 18 ans et plus et de moins de 30 ans : 80 000 F CFP ;
2. Pour les personnes de plus de 30 ans : 100 000 F CFP.

Pour les CAE mis en œuvre dans le cadre de la participation à une activité culturelle l'indemnité mensuelle est de 60 000 F CFP quel que soit l'âge.

Art. A. 5221-10. — L'indemnité se calcule en fonction du temps d'activité effectif.

Elle est versée dans les conditions suivantes :

1. L'indemnité du premier mois est versée à titre d'avance après conclusion du CAE et démarrage effectif de l'activité ;
2. Les indemnités des mois suivants dits "m + 1" sont versées en fonction du temps d'activité ou de présence effectifs du mois précédent dit "m" ;
3. Le solde des sommes dues au prorata du temps d'activité ou de présence effectifs s'impute au plus tard sur le paiement du dernier mois d'activité.

Art. A. 5221-11. — L'indemnité est versée sur production au SEFI d'un compte-rendu de présence et d'activité qui est transmis par l'organisme d'accueil. Ce compte-rendu est conservé par le SEFI.

Art. 2. — Le ministre de la solidarité, de l'emploi et de la famille, chargé du régime de solidarité territorial, de la formation professionnelle, de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion, des personnes âgées, des personnes handicapées, des droits de la femme et de la politique de la ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 7 PR du 8 janvier 2014 portant reconnaissance de certains titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", notamment son article LP. 138 ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le vice-président ministre de l'économie, des finances et du budget, et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2014.

Gaston FLOESSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président absent :

Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE CERTAINS TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE						
Titre de propriété industrielle	Nom du titulaire/déposant du titre	Numéro d'enregistrement par l'INPI	Date de dépôt de la demande auprès INPI	Date du BOPI (enregistrement)	Numéro du BOPI (enregistrement)	Date d'échéance du titre
MARQUE	Océanienne de Services Bancaires	3496735	18/04/2007	05/10/2007	2007-40	18/04/2017
MARQUE	Océanienne de Conservation Sécurisée de Données (OCS)	3795657	05/01/2011	06/05/2011	2011-18	05/01/2021
MARQUE	Océanienne de Centre d'Appels (OCA)	3795658	05/01/2011	17/06/2011	2011-24	05/01/2021
MARQUE	Denis LAXENAIRE	3896572	13/02/2012	22/06/2012	2012-25	13/02/2022
MARQUE	Denis LAXENAIRE	3896598	13/02/2012	08/06/2012	2012-23	13/02/2022
MARQUE	Denis LAXENAIRE	3643987	14/04/2009	04/12/2009	2009-49	14/04/2019
MARQUE	Denis LAXENAIRE	3474487	11/01/2007	22/06/2007	2007-25	11/01/2017
MARQUE	Denis LAXENAIRE	3843616	30/06/2011	10/05/2013	2013-19	30/06/2021
MARQUE	Nirvana MAUNIER	97681510	03/06/1997	30/05/2008	2008-22	03/06/2017
MARQUE	Philippe MAUNIER	97710732	23/12/1997	08/08/2008	2008-32	23/12/2017
MARQUE	HERBALIFE INTERNATIONAL, Inc.	3859038	15/09/2011	06/01/2012	2012-01	15/09/2021
MARQUE	Celgene Corporation	3350202	01/04/2005	02/09/2005	2005-35	01/04/2015
MARQUE	Celgene Corporation	3350567	04/04/2005	09/09/2005	2005-36	04/04/2015
MARQUE	Celgene Corporation	3373437	01/08/2005	09/09/2005	2006-08	01/08/2015
MARQUE	Celgene Corporation	3404541	20/01/2006	23/06/2006	2006-25	20/01/2016
MARQUE	Celgene Corporation	3458589	24/10/2006	30/03/2007	2007-13	24/10/2016
MARQUE	Celgene Corporation	3571989	24/04/2008	26/09/2008	2008-39	24/04/2018
MARQUE	Celgene Corporation	3578237	28/05/2008	31/10/2008	2008-44	28/05/2018
MARQUE	Reed Elsevier Inc	3581446	6/11/2008	14/11/2008	2008-46	6/11/2018
MARQUE	IFREMER, EPIC	3956326	12/10/2012	15/02/2013	2013-07	12/10/2022
MARQUE	Pac FM	3988549	07/03/2013	16/08/2013	2013-33	07/03/2023
MARQUE	26 UNITED CORPO SA	3365956	15/06/2005	02/12/2005	2005-48	15/06/2015
MARQUE	26 UNITED CORPO SA	3525458	19/09/2007	22/02/2008	2008-08	19/09/2017
MARQUE	26 UNITED CORPO SA	3585441	27/06/2008	05/12/2008	2008-49	27/06/2018
MARQUE	26 UNITED CORPO SA	3666503	24/07/2009	31/12/2008	2009-53	24/07/2019
MARQUE	26 UNITED CORPO SA	3936457	24/07/2012	18/01/2013	2013-03	24/07/2022
MARQUE	26 UNITED CORPO SA	3936474	24/07/2012	18/01/2013	2013-03	24/07/2022
MARQUE	26 UNITED CORPO SA	3936813	25/07/2012	16/11/2012	2012-46	25/07/2022
MARQUE	LA FRANCAISE DES JEUX	3306731	03/08/2004	07/01/2005	2005-01	03/08/2014
MARQUE	LA FRANCAISE DES JEUX	3825356	20/04/2011	12/08/2011	2011-32	20/04/2021
MARQUE	LA FRANCAISE DES JEUX	3900817	27/02/2012	22/06/2012	2012-25	27/02/2022
MARQUE	DEEP NATURE	3646430	24/04/2009	25/09/2009	2009-39	24/04/2019
MARQUE	DEEP NATURE	3599133	17/09/2008	20/02/2008	2009-08	17/09/2018

**MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES,
DES MINES ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 73 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de M. Lucien Ravigaru.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Makemo du 13 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 DRMM du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Lucien Ravigaru aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 824 mètres carrés sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans la passe Arikitamiro, vers la gauche.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 74 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de M. René Morifano Tapi.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 2 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Makemo du 13 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 DRMM du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. René Morifano Tapi aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 148 mètres carrés sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans la passe Arikitamiro, vers la droite.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 75 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de M. Paulo Teagi Teritehau.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Makemo du 13 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 DRMM du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Paulo Teagi Teriitehau aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 105 mètres carrés sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans la passe Arikitamiro, vers la droite.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 76 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de Mme Tehaurai Camille Tetuairia.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Makemo du 13 septembre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Tehaurai Camille Tetuairia aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1 995 mètres carrés sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans la passe Arikitamiro, vers la gauche.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 77 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de M. Taputu Dave Utia.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Makemo du 13 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 DRMM du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Taputu Dave Utia aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 141 mètres carrés sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à la passe Arikitamiro, sur le banc central.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille* (5 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires

foncieres, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 78 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de M. Sébastien Tufaunui.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Makemo du 13 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 DRMM du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Sébastien Tufaunui aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 524 mètres carrés sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons de 231 mètres carrés, à la passe Arikitamiro, sur le banc central ;
- le 2e parc à poissons de 1 293 mètres carrés, en entrant dans la passe Arikitamiro vers la gauche, côté lagon.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenuaa Orovinii), est fixé à *quinze mille* (15 000) francs CFP, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 78 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de Mme Henriette Ninireiariki Maria Maro.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Makemo du 13 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 DRMM du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de Mme Henriette Ninireiariki Maria Maro aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 818 mètres carrés sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons de 1 380 mètres carrés, en entrant dans la passe Arikitamiro, vers la droite ;
- le 2e parc à poissons de 438 mètres carrés, en entrant dans la passe Arikitamiro vers la droite.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenuaà Orovini), est fixé à quinze mille (15 000) francs CFP, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 80 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Makemo, commune de Makemo, au profit de Mme Mata Haoa épouse Arutahi.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Makemo du 13 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 DRMM du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de Mme Mata Haoa épouse Arutahi aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1 773 mètres carrés sis à Makemo, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1^{er} parc à poissons de 736 mètres carrés, en entrant dans la passe Arikitamiro, vers la gauche, côté lagon ;
- le 2^e parc à poissons de 1 037 mètres carrés, en entrant dans la passe Arikitamiro vers la gauche, côté large.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille* (15 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1^{er} A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

*Le vice-président,
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

ARRETE n° 81 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Laurent Félix Taraihou.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de Taenga du 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est accordée, au profit de M. Laurent Félix Taraihou aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 150 mètres carrés sis à Taenga, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans le chenal gauche de la passe Teritepakau, en bordure du karena central côté lagon.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 82 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. David Noho.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 11 avril 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de Taenga du 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 27 mai 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. David Noho aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 52 mètres carrés sis à Taenga, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé à l'entrée de la passe Teritepakau, côté droit.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 83 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de Mme Emma Eliane Mairoto épouse Tetainanuarii.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines le 13 mai 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de Taenga du 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Emma Eliane Mairoto épouse Tetainanuarii aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 36 mètres carrés sis à Taenga, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans le chenal droit de la passe Teritepakau, en bordure du karena en face du quai.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du

gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 84 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Tuhura Tepuaroa Tuarea.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 16 mai 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de Taenga du 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Tuhura Tepuaroa Tuarea aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 78 mètres carrés sis à Taenga, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans le chenal gauche de la passe Teritepakau, en bordure du karena central.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 85 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Tuhura Tuarea.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 12 juin 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de Taenga du 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Tuhura Tuarea aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 109 mètres carrés sis à Taenga, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant à la pointe côté océan du karena central de la passe Teritepakau.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 86 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de Mme Tepori Taio Teremihi épouse Tehaai.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 03 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de Taenga du 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 6 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de Mme Tepori Taio Teremihi épouse Tehaai aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 90 mètres carrés sis à Taenga, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans le chenal droit de la passe Teritepakau, en bordure du karena central.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi

autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille* (5 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 87 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de Mme Temanaia Teremihi.

Le ministre des ressources marine, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 2 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de Taenga du 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Temanaia Teremihi aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 103 mètres carrés sis à Taenga, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans le chenal droit de la passe Teritepakau, au karena central côté lagon.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 88 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de Mme Teatareva Temorere épouse Kohueinui.

Le ministre des ressources marine, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de Taenga du 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de Mme Teatareva Temorere épouse Kohueinui aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 60 mètres carrés sis à Taenga, commune de Makemo

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans le chenal droit de la passe Teritepakau, en bordure du motu du village.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille (5 000) francs CFP*, conformément aux dispositions de l'article 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 89 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de Mme Mareva Ella Terei épouse Noho.

Le ministre des ressources marine, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressée réceptionnée à la direction des ressources marines et minières le 16 septembre 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de Taenga du 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 du 15 octobre ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 10 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de Mme Mareva Ella Terei épouse Noho aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire d'un (1) emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 157 mètres carrés sis à Taenga, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation d'un (1) parc à poissons situé en entrant dans le chenal droit de la passe Teritepakau, à droite côté lagon.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *cinq mille* (5 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires

foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 90 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. François Teremihi.

Le ministre des ressources marine, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 2 janvier 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de Taenga du 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. François Teremihi aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 68 mètres carrés sis à Taenga, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons de 38 mètres carrés, en entrant dans le chenal gauche de la passe Teritepakau, en bordure du karena central ;
- le 2e parc à poissons de 30 mètres carrés, en entrant dans le chenal droit de la passe Teritepakau, avant le motu à droite.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille* (15 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 91 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Kirianu Maui.

Le ministre des ressources marine, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de l'intéressé réceptionnée à la direction des ressources marines le 4 février 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de Taenga du 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 21 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est accordée, au profit de M. Kirianu Maui aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 114 mètres carrés sis à Taenga, commune de Makemo.

Art. 2. — L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons de 51 mètres carrés, en entrant dans le chenal gauche de la passe Teritepakau, côté gauche ;
- le 2e parc à poissons de 63 mètres carrés, en entrant dans le chenal gauche de la passe Teritepakau, en bordure du karena central.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3. — L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4. — Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à quinze mille (15 000) francs CFP, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a) de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 92 MRM du 7 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime sis à Taenga, commune de Makemo, au profit de M. Jean-Yves Teahio Marama Mairoto.

Le ministre des ressources marine, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu les demandes de l'intéressé réceptionnées à la direction des ressources marines le 25 avril et le 14 mai 2013 ;

Vu l'avis du maire délégué de Taenga du 10 septembre 2013 ;

Vu le rapport de mission n° 7493 du 15 octobre 2013 ;

Vu l'avis du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier du 5 juin et du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 11 octobre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée, au profit de M. Jean-Yves Teahio Marama Mairito aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, une autorisation d'occupation temporaire de deux (2) emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 767 mètres carrés sis à Taenga, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de deux (2) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons de 58 mètres carrés, en entrant dans le chenal droit de la passe Teritepakau, en bordure du motu du village ;
- le 2e parc à poissons de 709 mètres carrés, près du motu Opora.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée pour une période de cinq (5) années consécutives à compter de la date du présent arrêté. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée par inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixé à *quinze mille* (15 000) *francs CFP*, conformément aux dispositions de l'arrêté 1er A/a de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé.

Cette redevance est applicable à compter de la date du présent arrêté. Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 117 MLA du 7 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 4053 VP du 25 mai 2012 portant attribution de ressources en numérotation à la société Pacific Mobile Telecom.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 212-20-1 à A. 212-20-42 ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008 portant évolution du plan de numérotation et adoptant les règles de gestion ;

Vu l'arrêté n° 1562 CM du 15 novembre 2012 portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 4053 VP du 25 mai 2012 portant attribution de ressources en numérotation à la société Pacific Mobile Telecom,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4053 VP du 25 mai 2012 portant attribution de ressources en numérotation à la société Pacific Mobile Telecom est abrogé.

Art. 2.— Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 118 MLA du 7 janvier 2014 portant attribution de ressources en numérotation à la société Vini.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1167 CM du 23 août 2013 relatif à la création, l'organisation et le fonctionnement de la direction générale de l'économie numérique (DGEN) ;

Vu l'arrêté n° 2089 CM du 16 novembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation conférant à la SAS Tikiphone la qualité d'opérateur de télécommunication ;

Vu l'arrêté n° 63 CM du 23 janvier 2008 portant évolution du plan de numérotation et adoptant les règles de gestion ;

Vu l'arrêté n° 1562 CM du 15 novembre 2012 portant modification de certaines dispositions du livre II du code des postes et télécommunications ;

Vu la demande de la société Vini en date du 23 décembre 2013 ;

Vu le rapport d'instruction établi par la direction générale de l'économie numérique,

Arrête :

Article 1er. — Il est attribué à la société Vini, en sa qualité d'opérateur de télécommunications mobile, le bloc de numéros PQ 38 pris dans les séries de numéros, du plan de numérotation à 6 chiffres accessible en Polynésie française, dédiées aux opérateurs mobiles.

Ces numéros doivent être utilisés exclusivement pour la fourniture du service de communications interpersonnelles mobiles.

Art. 2. — Le présent arrêté d'attribution entraîne l'engagement par la société Vini de respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de la ressource attribuée, fixées aux articles A. 212-20-1 à A. 212-20-42 du code des postes et télécommunications.

Art. 3. — L'opérateur doit respecter les prescriptions suivantes, destinées à assurer une bonne utilisation des ressources attribuées.

L'opérateur doit gérer les numéros attribués dans l'objectif d'une bonne économie du plan de numérotation. En particulier, l'opérateur doit s'attacher à réduire le nombre de numéros sans utilisation commerciale.

L'opérateur doit adresser à la direction générale de l'économie numérique un rapport annuel d'utilisation des ressources attribuées, dans les formes et délais prévus à l'article A. 212-20-40 du code des postes et télécommunications.

L'opérateur doit informer la direction générale de l'économie numérique, l'UIT-T et les autres opérateurs lors de l'ouverture du premier numéro de chaque bloc de numéros.

Art. 4. — La durée de l'attribution est fixée à vingt ans.

Art. 5. — Les ressources attribuées doivent être utilisées dans le délai d'un an après notification du présent arrêté.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions d'attribution et d'utilisation des numéros qui font l'objet du présent arrêté, ou si une part significative de ces ressources reste inutilisée, le retrait des numéros est prononcé, dans les conditions prévues par l'article D. 212-4 du code des postes et télécommunications.

Art. 7. — Le chef de la direction générale de l'économie numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 119 MLA du 7 janvier 2014 autorisant la location de la parcelle de terre dénommée "Ragorau", cadastrée section AE n° 70, sise à Katiu, commune de Makemo, au profit de M. Bastien Temataru.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Bastien Temataru en date du 12 mars 2013, reçue le 22 avril 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Bastien Temataru en date du 12 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une parcelle de terre dénommée "Ragorau", sise à Katiu, commune de Makemo, cadastrée section AE n° 70, d'une superficie totale de 1 065 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Bastien Temataru, dont 450 mètres carrés à des fins d'habitation et le surplus restant, à des fins d'implantation d'une pépinière (horticulture).

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *vingt-six mille six cent vingt-cinq francs CFP* (26 625 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 120 MLA du 7 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 3100 MAA du 30 avril 2012 et autorisant la résiliation du bail administratif du 12 novembre 2012 relatif à une emprise de 11 666 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Oteaeva", cadastrée section DE n° 3, sise à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mlle Célestine Tehei-Pahio.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu le bail conclu entre Mlle Célestine Tehei-Pahio et la Polynésie française en date du 12 novembre 2012 ;

Vu la lettre de demande de résiliation de Mlle Célestine Tehei-Pahio en date du 3 octobre 2013 ;

Considérant le fait que l'intéressée n'a pas occupé la parcelle louée en vertu du bail du 12 novembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 3100 MAA du 30 avril 2012 autorisant la location d'une emprise de 11 666 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Oteaeva", cadastrée section DE n° 3, sise à Aratika, commune de Fakarava, au profit de Mlle Célestine Tehei-Pahio, est abrogé.

Art. 2.— La résiliation du bail administratif du 12 novembre 2012 susvisé conclu entre la Polynésie française et Mlle Célestine Tehei-Pahio, est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et

de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 121 MLA du 7 janvier 2014 autorisant la location d'une parcelle d'une superficie de 2 hectares à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 7 dépendant de la terre domaniale Vaimai sise à Hipu, commune de Tahaa, au profit de l'association Te Hotu Rau no Vaimai.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de l'association Te Hotu Rau no Vaimai réceptionnée le 10 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 21 mars 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de l'association Te Hotu Rau no Vaimai en date du 6 mai 2013,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une parcelle d'une superficie de 2 hectares à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 7 dépendant de la terre domaniale dénommée Vaimai sise à Hipu, commune de Tahaa, île de Tahaa, est autorisée au profit de l'association Te Hotu Rau no Vaimai, à des fins de culture, étant précisé qu'aucune construction ne doit y être implantée.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Te Hotu Rau no Vaimai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 122 MLA du 7 janvier 2014 autorisant la location du lot n° 44 cadastré section NE n° 9 dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Daniel Teriipaia.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 20 septembre 1984 portant attribution des lots du lotissement agricole territorial de Faaroa, première tranche ;

Vu le bail en date du 26 août 1986 conclu entre la Polynésie française et M. Daniel Teriipaia ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 3 juin 1999 portant désaffectation et attribution de lots agricoles à Raiatea ;

Vu la demande de M. Daniel Teriipaia en date du 28 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Daniel Teriipaia en date du 18 avril 2013,

Arrête :

Article 1er. — La location du lot n° 44 d'une superficie de 2 hectares 52 ares 27 centiares cadastré section NE n° 9 dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, est autorisée au profit de M. Daniel Teriipaia, à des fins d'habitation et de culture.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *soixante-quatorze mille deux cent vingt-sept (74 227) francs CFP*, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), répartie de la manière suivante :

- *cinquante mille (50 000) francs CFP* pour la partie réservée exclusivement à des fins d'habitation, d'une superficie de 1 000 mètres carrés ;
- *vingt-quatre mille deux cent vingt-sept (24 227) francs CFP* pour la partie réservée exclusivement à des fins de culture, d'une superficie de 24 227 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Les loyers pour occupation sans autorisation dus à compter du 20 septembre 2006, calculés sur la base du précédent loyer annuel de *treize mille trois cents (13 300) francs CFP*, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8. — Les dispositions concernant M. Daniel Teriipaia et figurant à l'article 1er de l'arrêté n° 4 CM du 20 septembre 1984 susvisé sont abrogées.

Art. 9. — Le bail en date du 26 août 1986 conclu entre la Polynésie française et M. Daniel Teriipaia, relatif au lot n° 44 du lotissement agricole territorial de Faaroa/première tranche, d'une superficie de 2 hectares 66 ares, à Taputapuatea, Raiatea, est résilié au terme de la période correspondant au paiement du dernier loyer, soit le 20 septembre 2006.

Art. 10. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 123 MLA du 7 janvier 2014 autorisant la location d'une parcelle d'une superficie de 100 mètres carrés dépendant du domaine de Faaroa sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de la société Télédiffusion de France (TDF).

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de la société Télédiffusion de France (TDF) en Polynésie française en date du 23 janvier 2013, complétée le 9 janvier 2013 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 13 juin 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de la société Télédiffusion de France (TDF) en Polynésie française en date du 5 août 2013,

Arrête :

Article 1er. — La location d'une parcelle d'une superficie de 100 mètres carrés dépendant du domaine de Faaroa sise à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, est autorisée au profit de la société Télédiffusion de France (TDF), aux fins d'implantation d'une station de ré-émission de la télévision.

Art. 2. — La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3. — Le loyer annuel est fixé à *cent vingt mille* (120 000) *francs CFP*, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovinî).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4. — La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5. — Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6. — Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7. — Les loyers pour occupation sans autorisation dus à compter du 27 octobre 2004 seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8. — Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Télédiffusion de France (TDF) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 124 MLA du 7 janvier 2014 autorisant la location d'une parcelle (lot 2) à détacher du lot n° 19b cadastré section MZ n° 8 dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, au profit de M. Louis (fils) Anuanu.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 5 février 1996 portant annulation et attribution des lots dépendant des lotissements agricoles territoriaux de Faaroa et Opoa à Taputapuatea, Raiatea ;

Vu le bail en date du 19 novembre 1997 conclu entre la Polynésie française et M. Louis Anuanu ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 3 juin 1999 portant désaffectation et attribution de lots agricoles à Raiatea ;

Vu la lettre de M. Louis (père) Anuanu, de demande de transfert de location au profit de Mlle Corinne Anuanu, en date du 23 septembre 2012 ;

Vu la demande de M. Louis (fils) Anuanu en date du 23 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Louis (fils) Anuanu en date du 3 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle (lot 2) d'une superficie de 8 834 mètres carrés, à détacher du lot n° 19b cadastré section MZ n° 8 dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea, est autorisée au profit de M. Louis (fils) Anuanu, à des fins d'habitation et de culture.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan de morcellement établi par la division du cadastre de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction des affaires foncières, en date du 12 octobre 2012, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cinquante-sept mille huit cent trente-quatre (57 834) francs CFP*, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), décomposé de la manière suivante :

- *cinquante mille (50 000) francs CFP* pour la partie habitation, d'une superficie de 1 000 mètres carrés ;
- *sept mille huit cent trente-quatre (7 834) francs CFP* pour la partie culture, d'une superficie de 7 834 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation dus au titre des cinq (5) dernières années, d'un montant total de *quarante-quatre mille cent soixante-dix (44 170) francs CFP*, calculés sur la base du précédent loyer soit 10 000 F CFP l'hectare par an, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 125 MLA du 7 janvier 2014 autorisant la location d'une parcelle (lot 1) à détacher du lot n° 19b cadastré section MZ n° 8 dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuata, île de Raiatea, au profit de Mlle Corinne Heiata Anuanu.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 136 CM du 5 février 1996 portant annulation et attribution des lots dépendant des lotissements agricoles territoriaux de Faaroa et Opoa à Taputapuata, Raiatea ;

Vu le bail en date du 19 novembre 1997 conclu entre la Polynésie française et M. Louis Anuanu ;

Vu l'arrêté n° 812 CM du 3 juin 1999 portant désaffectation et attribution de lots agricoles à Raiatea ;

Vu la demande de Mlle Corinne Heiata Anuanu en date du 10 septembre 2012 ;

Vu la lettre de M. Louis Anuanu, de demande de transfert de location au profit de Mlle Corinne Anuanu, en date du 23 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 6 décembre 2012 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Corinne Heiata Anuanu en date du 12 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location de la parcelle (lot 1) d'une superficie de 13 857 mètres carrés, à détacher du lot n° 19b cadastré section MZ n° 8 dépendant du domaine de Faaroa sis à Avera, commune de Taputapuata, île de Raiatea, est autorisée au profit de Mlle Corinne Heiata Anuanu, à des fins d'habitation et de culture.

Telle que ladite parcelle figure sur le plan de morcellement établi par la division du cadastre de la subdivision des îles Sous-le-Vent de la direction des affaires foncières, en date du 12 octobre 2012, joint à la demande de l'intéressée.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *soixante-deux mille huit cent cinquante-sept (62 857) francs CFP*, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), décomposé de la manière suivante :

- *cinquante mille (50 000) francs CFP* pour la partie habitation, d'une superficie de 1 000 mètres carrés ;
- *douze mille huit cent cinquante-sept (12 857) francs CFP* pour la partie culture, d'une superficie de 12 857 mètres carrés.

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation dus au titre des cinq (5) dernières années, d'un montant total de *soixante-neuf mille deux cent quatre-vingt-cinq (69 285) francs CFP*, calculés sur la base du précédent loyer soit 10 000 F CFP l'hectare par an, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Les dispositions concernant M. Louis Anuanu et figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 136 CM du 5 février 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 9.— Le bail en date du 19 novembre 1997 conclu entre la Polynésie française et M. Louis Anuanu, relatif au lot 19 b du lotissement agricole territorial de Faaroa à Taputapuata, d'une superficie de 2 hectares 21 ares, est résilié au terme de la période correspondant au paiement du dernier loyer, soit le 5 février 2003.

Art. 10.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement et le ministre

de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique,
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE, DE L'ÉLEVAGE
ET DE L'ÉGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
DES ARCHIPELS**

ARRETE n° 142 MAA du 7 janvier 2014 portant abrogation de l'arrêté n° 1872 MAE du 22 mars 2013 portant déclaration d'infection de l'exploitation de poules pondeuses de M. Daniel Rolland par *Salmonella enterica* sérotype *enteritidis*.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotype *enteritidis* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Considérant le rapport de levée d'infection n° 969 QAAV/SDR/MAA du 19 décembre 2013 ;

Sur proposition du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1872 MAE du 22 mars 2013 portant déclaration d'infection de l'exploitation de poules pondeuses de M. Daniel Rolland par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* est abrogé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 143 MAA du 7 janvier 2014 relatif à la cession gratuite de plants fruitiers à l'association Avae Tere Tere.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de Mme la vice-présidente de l'association Avae Tere Tere du 17 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la cession à titre gratuit à l'association Avae Tere Tere de 30 plants fruitiers listés ci-après :

- 5 plants de goyavier, *Psidium guajava* ;
- 5 plants de corossolier, *Annona muricata* ;
- 5 plants de carambolier, *Averrhoa carambola* ;
- 5 plants de cœur de bœuf, *Annona Reticula* ;
- 5 plants de grenade, *Punica granatum* ;
- 5 plants de pomme cannelle verte, *Annona squamosa*.

La valeur des plants est de 30 000 FCP (*trente mille francs FCP*).

Art. 2.— Les plants seront préparés par le service du développement rural. Le transport des produits de la pépinière SDR de Papara vers le lieu de plantation est à la charge du bénéficiaire.

Art. 3.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 144 MAA du 7 janvier 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18-2013 du conseil d'établissement du 15 novembre 2013 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 2 au budget 2013.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du gouvernement et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1020 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de Mme Valérie Bernier en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant affectation de M. René Barthelon en qualité de directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement en date du 15 novembre 2013 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement en date du 5 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2013 du conseil d'établissement du 15 novembre 2013 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 2 au budget 2013.

Art. 2.— Le budget prévisionnel modifié prévoit une diminution du fonds de roulement de 17 912 527 F CFP et se décompose comme suit (en F CFP) :

	Fonctionnement	Opérations en capital	Total
Recettes	309 031 355	52 400 807	361 432 162
Dépenses	286 736 909	92 607 780	379 344 689
Résultat	22 294 446	- 40 206 973	- 17 912 527

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.
Thomas MOUTAME.



Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels
ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES
Lycée Professionnel Agricole, Exploitation Agricole, CFPPA - OPUNOHU
MOOREA – POLYNESIE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION N° 18/2013 du 15 novembre 2013

Portant approbation de la décision modificative n°2 au budget 2013 de l'EPEFPAPF (DM2/2013)

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE L'EPEFPA DE POLYNESIE FRANÇAISE,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée, portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du gouvernement et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1569 1020 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de Mme Valérie BERNIER en qualité de Commissaire du Gouvernement auprès de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, portant affectation de Monsieur René BARTHELON en qualité de Directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 novembre 2013,

ADOpte

ARTICLE 1er : La décision modificative n°2/2013 au budget de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Polynésie Française est approuvée.

ARTICLE 2 : L'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Polynésie Française est arrêté pour l'exercice 2013 comme suit :

	SECTION I FONCTIONNEMENT	SECTION II INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES (en XPF)	309 031 355	52 400 807	361 432 162
DEPENSES (en XPF)	286 736 909	92 607 780	379 344 689
RESULTAT (en XPF)	22 294 446	- 40 206 973	- 17 912 527

ARTICLE 3 : L'équilibre budgétaire se traduit par une diminution prévisionnelle du fonds de roulement de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de Polynésie Française d'un montant de DIX SEPT MILLIONS NEUF CENT DOUZE MILLE CINQ CENT VINGT SEPT FRANCS (17 912 527 XPF), portant ce dernier à un montant de CENT DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF FRANCS (117 305 759 XPF).

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Moorea, 15 novembre 2013.

Un membre
du Conseil d'Etablissement

Le Président
du Conseil d'Etablissement,
Thomas MOUTAME.

EPEFPA Opunohu
Décision Modificative N°2 en Franc

Centres constitutifs ou départements constituant l'établissement:

LYCEE AGRICOLE OPUNOHU

C.F.P.A

EXPLOITATION

Récapitulatif	Dépenses	Recettes
Section fonctionnement		
Budget primitif + DM antérieures	296 459 709	323 274 882
Mouvement	-9 722 800	-14 243 527
Prévisions globales budget + DM	286 736 909	309 031 355
Section Investissement		
Budget primitif + DM antérieures	145 092 780	104 613 637
Mouvement	-52 485 000	-52 212 830
Prévisions globales budget + DM	92 607 780	52 400 807

Présenté par nous, Directeur de l'E.P.

A *Opunohu*, le *15/11/2013*.

Vu et délibéré par le Conseil d'Administration de l'établissement dans sa séance du

A *Opunohu*, le *15/11/2013*.

Le président du Conseil d'Administration,



EPEFPA Opunohu Exercice : 2013							
Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc							
Fonctionnement - Charges							
Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
601	division B	22 670 000	-1 700 000		-3 725 000	18 945 000	
601	Achats d'approvisionnements	22 670 000	-1 700 000		-3 725 000	18 945 000	
606	division A	20 975 000	4 100 000		-1 099 000	19 876 000	
	division B	3 600 000	100 000		150 000	3 750 000	
606	Achats non stockés de fournitures	24 575 000	4 200 000		-949 000	23 626 000	
60	division A	34 475 000	4 600 000		-1 099 000	33 376 000	
	division B	32 830 000	-650 000		-3 575 000	29 255 000	
60	ACHATS	67 305 000	3 950 000		-4 674 000	62 631 000	
611	division A	4 720 000	400 000		-300 000	4 420 000	
	division B	300 000			1 000 000	1 300 000	
611	Sous-traitance générale	5 020 000	400 000		700 000	5 720 000	
613	division A	2 200 000	300 000		-600 000	1 600 000	
613	Locations	2 200 000	300 000		-600 000	1 600 000	
615	division A	5 500 000	1 000 000		500 000	6 000 000	
	division B	600 000			600 000	1 200 000	
615	Travaux d'entretien et de réparations	6 100 000	1 000 000		1 100 000	7 200 000	
616	division B	300 000			20 000	320 000	
616	Primes d'assurance	1 470 000	270 000		20 000	1 490 000	
618	division A	1 110 000	30 000		130 000	1 240 000	
618	Divers	1 110 000	30 000		130 000	1 240 000	
61	division A	14 700 000	2 000 000		-270 000	14 430 000	
	division B	1 200 000			1 620 000	2 820 000	
61	SERVICES EXTERIEURS	15 900 000	2 000 000		1 350 000	17 250 000	
622	division A	14 220 000	4 800 000		3 610 000	17 830 000	
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraire	14 635 000	4 300 000		3 610 000	18 245 000	
623	division B	315 000			50 000	365 000	
623	Publicité, publications, relations publiques	595 000	180 000		50 000	645 000	
624	division A	22 850 000	-1 100 000		50 000	22 900 000	
624	Transports de biens et transports collectifs	24 605 000	-1 200 000		50 000	24 655 000	
625	division A	5 790 000	2 100 000		-1 705 000	4 085 000	
625	Déplacements, missions et réceptions	5 990 000	2 100 000		-1 705 000	4 285 000	
626	division A	2 860 000	-200 000		50 000	2 910 000	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013							
Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc							
Fonctionnement - Charges							
Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
626.	Frais postaux et frais de télécommunicat	2 970 000	-200 000		50 000	3 020 000	
62	division A	46 030 000	5 797 000		2 005 000	48 035 000	
	division B	2 862 400	-600 000		50 000	2 912 400	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	48 892 400	5 197 000		2 055 000	50 947 400	
635	division A	200 000			-130 000	70 000	
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	210 000			-130 000	80 000	
63	division A	200 000			-130 000	70 000	
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	210 000			-130 000	80 000	
641	division A	24 942 400	-10 000		-1 590 000	23 352 400	
641	Rémunérations du personnel salarié	47 942 400	-1 110 000		-1 590 000	46 352 400	
642	division A	2 000 000			-418 000	1 582 000	
642	Rémunéra. particul. personnel enseignant	2 000 000			-418 000	1 582 000	
646	division A	13 200 000	-800 000		550 000	13 750 000	
646	charges socia.de prévoyance (non agric.)	13 200 000	-800 000		550 000	13 750 000	
64	division A	55 242 400	-3 165 000		-1 458 000	53 784 400	
64	CHARGES DE PERSONNEL	84 347 400	-4 515 000		-1 458 000	82 889 400	
651	division A	10 000			210 000	220 000	
651	Redev. concessions, brevets, licences...	60 000			210 000	270 000	
657	division A	35 500 000	1 500 000		-7 500 000	28 000 000	
657	Charges spécifi. Subven. gestion courant	35 500 000	1 500 000		-7 500 000	28 000 000	
658	division A	206 000	45 000		24 000	230 000	
658	Charges diverses de gestion courante	216 000	45 000		24 000	240 000	
65	division A	35 716 000	1 545 000		-7 266 000	28 450 000	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	35 776 000	1 545 000		-7 266 000	28 510 000	
66	CHARGES FINANCIERES	97 600				97 600	
671	division A	200 000			30 000	230 000	
	division B	10 000			370 200	380 200	
671	Charges exceptionnelles sur opé. de gestion	210 000			400 200	610 200	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013							
Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc							
Fonctionnement - Charges							
Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
67	division A division B	640 000 10 000	440 000		30 000 370 200	670 000 380 200	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	650 000	440 000		400 200	1 050 200	
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV	43 256 309	12 303 414			43 256 309	
6	division A division B	226 642 329 69 792 380	23 643 034 -2 722 620		-8 188 000 -1 534 800	218 454 329 68 257 580	
6	COMPTES DE CHARGES	296 434 709	20 920 414		-9 722 800	286 711 909	
70	VENTES	25 000				25 000	
7	COMPTES DE PRODUITS	25 000				25 000	
.TOTAL.	division A division B	226 642 329 69 817 380	23 643 034 -2 722 620		-8 188 000 -1 534 800	218 454 329 68 282 580	
.TOTAL.		296 459 709	20 920 414		-9 722 800	286 736 909	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013							
Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc							
Fonctionnement - Produits							
Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
702	division B	33 850 000	800 000		-4 000 000	29 850 000	
702	Ventes de produits des exploitations agr	33 850 000	800 000		-4 000 000	29 850 000	
704	division B	28 567 380	-4 022 620		-6 000 000	22 567 380	
704	Ventes d'animaux	28 567 380	-4 022 620		-6 000 000	22 567 380	
706	division A	35 175 000	5 761 500		-1 196 716	33 978 284	
706	Prestations de services	35 225 000	5 761 500		-1 196 716	34 028 284	
70	division A	35 925 000	5 761 500		-1 196 716	34 728 284	
	division B	68 967 380	-3 222 620		-10 000 000	58 967 380	
70	VENTES	104 892 380	2 538 880		-11 196 716	93 695 664	
72	PRODUCTION IMMOBILISEE ET AUTOCONSOMMEE	500 000				500 000	
741	division A	52 326 102	5 373 702		1 993 860	54 319 962	
741	Etat	52 326 102	5 373 702		1 993 860	54 319 962	
746	division A	5 000	5 000		395 000	400 000	
746	Dons et legs	5 000	5 000		395 000	400 000	
747	division A	2 650 000			1 500 000	4 150 000	
747	Autres collectivités publiques	2 650 000			1 500 000	4 150 000	
748	division A	31 000 000			-7 500 000	23 500 000	
748	Autres subventions d'exploitation	31 000 000			-7 500 000	23 500 000	
74	division A	161 981 102	5 378 702		-3 611 140	158 369 962	
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	161 981 102	5 378 702		-3 611 140	158 369 962	
758	division A	16 000			474 329	490 329	
758	Produits divers de gestion courante	716 000	500 000		474 329	1 190 329	
75	division A	16 000			474 329	490 329	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	716 000	500 000		474 329	1 190 329	
76	PRODUITS FINANCIERS	105 000				105 000	
775	division B				90 000	90 000	
775	Produits des cessions d'éléments d' actif	400 000	400 000		90 000	490 000	
77	division B	50 000			90 000	140 000	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	20 127 711	4 730 316		90 000	20 217 711	
78	REPRISES SUR AMORT. ET PROVISION	34 952 689	34 952 689			34 952 689	
7	division A	253 457 502	50 823 207		-4 333 527	249 123 975	
	division B	69 817 380	-2 722 620		-9 910 000	59 907 380	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013							
Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc							
Fonctionnement - Produits							
Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
7	COMPTES DE PRODUITS	323 274 882	48 100 587		-14 243 527	309 031 355	
.TOTAL.	division A	253 457 502	50 823 207		-4 333 527	249 123 975	
	division B	69 817 380	-2 722 620		-9 910 000	59 907 380	
.TOTAL.		323 274 882	48 100 587		-14 243 527	309 031 355	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013							
Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc							
Investissement - Dépenses							
Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
139	Subventions d'investissement inscrites au cpte de résultat	19 577 711	4 330 316			19 577 711	
13	SUBVENTIONS D' INVESTISSEMENT	19 577 711	4 330 316			19 577 711	
1	COMPTES DE CAPITAUX	19 577 711	4 330 316			19 577 711	
2131	division A	12 300 000	-39 700 000		-12 300 000		
2131	Bâtiments	12 300 000	-39 700 000		-12 300 000		
2135	division A	21 200 000	11 314 000		-11 620 000	9 580 000	
2135	Installations générales, agencements, aménagement des const	21 200 000	11 314 000		-11 620 000	9 580 000	
213	division A	33 500 000	-28 386 000		-23 920 000	9 580 000	
213	Constructions	33 500 000	-28 386 000		-23 920 000	9 580 000	
2154	division A	2 400 000	500 000		-880 000	1 520 000	
2154	Matériel, outillage, agencements et aménagement	3 572 380	427 387		-880 000	2 692 380	
215	division A	2 400 000	500 000		-880 000	1 520 000	
215	Installations techniques, matériel et outillages	3 677 380	-967 613		-880 000	2 797 380	
217	Amélioration du fonds	2 300 000	2 300 000			2 300 000	
2181	division A	33 050 000	-9 450 000		-29 170 000	3 880 000	
2181	Install. gles, agencements, aménag. divers (non insc. bilan)	33 450 000	-9 050 000		-29 170 000	4 280 000	
2183	division A	3 850 000	1 950 000		200 000	4 050 000	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	4 350 000	2 450 000		200 000	4 550 000	
2184	division A	3 100 000	100 000		1 360 000	4 460 000	
2184	Mobilier	3 100 000	100 000		1 360 000	4 460 000	
2188	division A	1 800 000	600 000		-75 000	1 725 000	
2188	Autres	1 800 000	600 000		-75 000	1 725 000	
218	division A	48 790 000	-2 310 000		-27 685 000	21 105 000	
218	Autres immobilisations corporelles (hors biens vivants)	51 085 000	-1 015 000		-27 685 000	23 400 000	
21	division A	84 690 000	-30 196 000		-52 485 000	32 205 000	
21	IMMO. CORPORELLES (hors biens vivants)	90 562 380	-28 068 613		-52 485 000	38 077 380	
281	Amort. des immo. corpo. (hors biens viva.)	34 952 689	34 952 689			34 952 689	
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	34 952 689	34 952 689			34 952 689	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013							
Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc							
Investissement - Dépenses							
Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
2	division A	119 642 689	4 756 689		-52 485 000	67 157 689	
2	COMPTES D'IMMOBILISATIONS	125 515 069	6 884 076		-52 485 000	73 030 069	
TOTAL	division A	139 220 400	9 087 005		-52 485 000	86 735 400	
TOTAL.		145 092 780	11 214 392		-52 485 000	92 607 780	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013							
Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc							
Investissement - Recettes							
Compte	Intitulé	Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié	Commentaires
1311	division A	17 857 328	17 857 328		-8 712 830	9 144 498	
1311	Etat	17 857 328	17 857 328		-8 712 830	9 144 498	
1312	division A	43 500 000	-60 000 000		-43 500 000		
1312	Régions	43 500 000	-60 000 000		-43 500 000		
131	division A	61 357 328	-42 142 672		-52 212 830	9 144 498	
131	Subventions d'équipement	61 357 328	-42 142 672		-52 212 830	9 144 498	
13	division A	61 357 328	-42 142 672		-52 212 830	9 144 498	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	61 357 328	-42 142 672		-52 212 830	9 144 498	
1	division A	61 357 328	-42 142 672		-52 212 830	9 144 498	
1	COMPTES DE CAPITAUX	61 357 328	-42 142 672		-52 212 830	9 144 498	
280	Amortissements des immobilisations incorporelles		-101 261				
281	Amort. des immo. corpo. (hors biens viva.)	43 256 309	12 404 685			43 256 309	
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	43 256 309	12 303 424			43 256 309	
2	COMPTES D'IMMOBILISATIONS	43 256 309	12 303 424			43 256 309	
TOTAL	division A	100 991 257	-29 716 635		-52 212 830	46 778 427	
TOTAL.		104 613 637	-29 839 248		-52 212 830	52 400 807	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2013						
Edition de la Décision Modificative N°2 en Franc						
Récapitulatif						
		Budget + DM validées	DM Validées	DM allégées	DM en cours	Budget modifié
FONCTION NEMENT						
	division A	226 642 329	23 643 034		-8 188 000	218 454 329
	division B	69 817 380	-2 722 620		-1 534 800	68 282 580
	division C					
	Charges	296 459 709	20 920 414		-9 722 800	286 736 909
	division A	253 457 502	50 823 207		-4 333 527	249 123 975
	division B	69 817 380	-2 722 620		-9 910 000	59 907 380
	division C					
	Produits	323 274 882	48 100 587		-14 243 527	309 031 355
	division A	26 815 173	27 180 173		3 854 473	30 669 646
	division B				-8 375 200	-8 375 200
	division C					
	Excédent/Déficit	26 815 173	27 180 173		-4 520 727	22 294 446
INVESTIS SEMENT						
	division A	139 220 400	9 087 005		-52 485 000	86 735 400
	division B	5 872 380	2 127 387			5 872 380
	division C					
	Dépenses	145 092 780	11 214 392		-52 485 000	92 607 780
	division A	100 991 257	-29 716 635		-52 212 830	48 778 427
	division B	3 622 380	-122 613			3 622 380
	division C					
	Recettes	104 613 637	-29 839 248		-52 212 830	52 400 807
	division A	-38 229 143	-38 803 640		272 170	-37 956 973
	division B	-2 250 000	-2 250 000			-2 250 000
	division C					
	Résultat d'investissement	-40 479 143	-41 053 640		272 170	-40 206 973
FONDS DE ROULE MENT						
	division A	-11 413 970	-11 623 467		4 126 643	-7 287 327
	division B	-2 250 000	-2 250 000		-8 375 200	-10 625 200
	division C					
	Variation fonds de roulement	-13 663 970	-13 873 467		-4 248 557	-17 912 527

ARRETE n° 145 MAA du 7 janvier 2014 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20-2013 du conseil d'établissement du 15 novembre 2013 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation du budget primitif 2014.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du gouvernement et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié, portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1020 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de Mme Valérie Bernier en qualité de commissaire du gouvernement auprès de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, portant affectation de M. René Barthelon en qualité de directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu le procès-verbal du conseil d'établissement en date du 15 novembre 2013 ;

Vu le rapport du commissaire du gouvernement en date du 5 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2013 du conseil d'établissement du 15 novembre 2013 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation du budget primitif 2014.

Art. 2.— L'état prévisionnel de recettes et de dépenses primitif de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française est arrêté pour l'exercice 2014 comme suit (en F CFP) :

	Fonctionnement	Opérations en capital	Total
Recettes	252 645 621	96 069 178	348 714 799
Dépenses	253 484 269	95 230 530	348 714 799
Résultat	- 838 648	838 648	0

Art. 3.— Le budget primitif est présenté à l'équilibre. Le montant du fonds de roulement prévisionnel de l'Etablissement reste inchangé à cent dix-sept millions trois cent cinq mille sept cent cinquante-neuf francs CFP (117 305 759 F CFP).

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2014.
Thomas MOUTAME.



**Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels**
ETABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES
 Lycée Professionnel Agricole. Exploitation Agricole. CFPPA - OPUNOHU
 MOOREA – POLYNÉSIE FRANÇAISE

DÉLIBÉRATION N° 20/2013 du 15 novembre 2013
 Portant approbation du budget primitif 2014 de l'EPEFPAPF (BP 2014)

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'EPEFPA DE POLYNÉSIE FRANÇAISE,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricoles en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-77 AT du 23 juin 1994 modifiée, portant création de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française, des structures et des instances nécessaires à ses missions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du gouvernement et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 351 CM du 14 mars 2001 modifié portant organisation administrative, financière et de contrôle de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires du gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 1020 CM du 17 novembre 2005 portant nomination de Mme Valérie BERNIER en qualité de Commissaire du Gouvernement auprès de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2013 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, portant affectation de Monsieur René BARTHELON en qualité de Directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 15 novembre 2013,

ADOpte

ARTICLE 1 : Le budget primitif 2014 de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles est adopté ;

ARTICLE 2 : Le budget primitif de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles est arrêté en recettes et en dépenses pour l'exercice 2014 comme suit :

	Section I Fonctionnement	Section II Investissement	Totaux
RECETTES (en XPF)	252 645 621	96 069 178	348 714 799
DEPENSES (en XPF)	253 484 269	95 230 530	348 714 799
Résultats (en XPF)	- 838 648	838 648	0

ARTICLE 3 : Le budget primitif 2014 est présenté à l'équilibre. Le fonds de roulement prévisionnel de l'EPEFPA s'établit à CENT DIX SEPT MILLIONS TROIS CENT CINQ MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF FRANCS (117 305 759 XPF).

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Etablissement Public d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Moorea, le 15 novembre 2013

Un membre
du Conseil d'Etablissement

Le Président
du Conseil d'Etablissement,
Thomas MOUTAME.

EPEFPA Opunohu

Budget de l'exercice 2014 en Franc

Centres constitutifs ou départements constituant l'établissement:

LYCEE AGRICOLE OPUNOHU

C.F.P.A

EXPLOITATION

Récapitulatif	Dépenses	Recettes
Total section fonctionnement	253 484 269	252 645 621
Total section investissement	95 230 530	96 069 178

Présenté par nous, Directeur de l'E.P.

A Opunohu

, le 15/11/2013.

Vu et délibéré par le Conseil d'Administration de l'établissement dans sa séance du

A Opunohu

, le 15/11/2013.

Le président du Conseil d'Administration,



EPEFPA Opunohu Exercice : 2014							
Edition de l' EPRD en Franc							
Fonctionnement - Charges							
Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Prévu Div. A	Prévu Div. B	Prévu Div. C	Proposé C.A.	Commentaires
601	Achats d'approvisionnements	24 370 000		21 070 000		21 070 000	
602	Achats d'autres approvisionnements	15 000 000	13 500 000	2 950 000		16 450 000	
604	Achats d'animaux	10 000		10 000		10 000	
606	Achats non stockés de fournitures	20 375 000	13 906 000	3 600 000		17 506 000	
607	Achats de marchandises	3 600 000		3 600 000		3 600 000	
60	ACHATS	63 355 000	27 406 000	31 230 000		58 636 000	
611	Sous-traitance générale	4 620 000	4 500 000	1 300 000		5 800 000	
613	Locations	1 900 000	2 000 000			2 000 000	
615	Travaux d'entretien et de réparations	5 100 000	3 450 000	1 200 000		4 650 000	
616	Primes d'assurance	1 200 000	1 070 000	300 000		1 370 000	
618	Divers	1 080 000	1 085 000			1 085 000	
61	SERVICES EXTERIEURS	13 900 000	12 105 000	2 800 000		14 905 000	
622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraire	10 335 000	3 566 000	415 000		3 981 000	
623	Publicité, publications, relations publiques	415 000	117 000	315 000		432 000	
624	Transports de biens et transports collectifs	25 805 000	15 820 000	1 758 000		17 578 000	
625	Déplacements, missions et réceptions	3 890 000	2 070 000	200 000		2 270 000	
626	Frais postaux et frais de télécommunicat	3 170 000	2 800 000	110 000		2 910 000	
627	Frais bancaires et assimilés	10 400	10 000	7 400		17 400	
628	Charges externes diverses	70 000	11 000	60 000		71 000	
62	AUTRES SERVICES EXTERIEURS	43 695 400	24 394 000	2 865 400		27 259 400	
635	Autres impôts, taxes et versements assimilés	210 000	200 000	10 000		210 000	
63	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	210 000	200 000	10 000		210 000	
641	Rémunérations du personnel salarié	49 052 400	24 860 000	23 000 000		47 860 000	
642	Rémunéra. particul. personnel enseignant	2 000 000	324 000			324 000	
643	Rémunérations diverses	2 365 000	5 000			5 000	
644	Rému. perso. recruté en applica. de convention	15 000 000	15 000 000			15 000 000	
645	Charges de Sécurité Sociale et de prévoyance	6 250 000		6 000 000		6 000 000	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2014

Edition de l' EPRD en Franc

Fonctionnement - Charges

Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Prévu Div. A	Prévu Div. B	Prévu Div. C	Proposé C.A.	Commentaires
646	charges socia.de prévoyance (non agric.)	14 000 000	13 400 000			13 400 000	
647	Autres charges sociales	195 000	75 000	105 000		180 000	
64	CHARGES DE PERSONNEL	88 862 400	53 664 000	29 105 000		82 769 000	
651	Redev. concessions, brevets, licences...	60 000	100 000	50 000		150 000	
657	Charges spécifi. Subven. gestion courant	34 000 000	30 500 000			30 500 000	
658	Charges diverses de gestion courante	171 000	123 091	10 000		133 091	
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	34 231 000	30 723 091	60 000		30 783 091	
666	Pertes de change	92 600		92 600		92 600	
668	Autres charges financières	5 000	5 000			5 000	
66	CHARGES FINANCIERES	97 600	5 000	92 600		97 600	
671	Charges exceptionnelles sur opé. de gestion	210 000	105 000	10 000		115 000	
675	Valeurs cptables éléments d'actif cédés		5 000			5 000	
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	210 000	110 000	10 000		120 000	
681	Dotations aux amortissements et aux prov	30 952 895	35 056 798	3 622 380		38 679 178	
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROV	30 952 895	35 056 798	3 622 380		38 679 178	
6	COMPTES DE CHARGES	275 514 295	183 663 889	69 795 380		253 459 269	
709	Rabais, remi. rist. accordés par établissement	25 000		25 000		25 000	
70	VENTES	25 000		25 000		25 000	
7	COMPTES DE PRODUITS	25 000		25 000		25 000	
.TOTAL.		275 539 295	183 663 889	69 820 380		253 484 269	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2014							
Edition de l' EPRD en Franc							
Fonctionnement - Produits							
Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Prévu Div. A	Prévu Div. B	Prévu Div. C	Proposé C.A.	Commentaires
702	Ventes de produits des exploitations agr	33 050 000		33 850 000		33 850 000	
704	Ventes d'animaux	32 590 000		28 567 380		28 567 380	
706	Prestations de services	29 463 500	17 849 000	50 000		17 899 000	
707	Ventes de marchandises	6 500 000		6 500 000		6 500 000	
708	Produits des activités annexes	750 000	700 000	1 000		701 000	
70	VENTES	102 353 500	18 549 000	68 968 380		87 517 380	
722	Produc.immo.-Immo. corpo.(hors bi. vivan)	500 000	500 000			500 000	
72	PRODUCTION IMMOBILISEE ET AUTOCONSOMMEE	500 000	500 000			500 000	
741	Etat	46 952 400	44 650 000			44 650 000	
742	Région	76 000 000	70 000 000			70 000 000	
747	Autres collectivités publiques	2 650 000	2 000 000			2 000 000	
748	Autres subventions d'exploitation	31 000 000	26 000 000			26 000 000	
74	SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	156 602 400	142 650 000			142 650 000	
758	Produits divers de gestion courante	216 000	106 000	701 000		807 000	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	216 000	106 000	701 000		807 000	
766	Gains de change	100 000		100 000		100 000	
768	Autres produits financiers	5 000	5 000			5 000	
76	PRODUITS FINANCIERS	105 000	5 000	100 000		105 000	
771	Pduits excepti. opérations de gestion	150 000	5 000	50 000		55 000	
775	Produits des cessions d'éléments d'actif		5 000	1 000		6 000	
777	Quote-part des subv.inves. virées résultat de l'exe.	15 247 395	21 005 241			21 005 241	
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	15 397 395	21 015 241	51 000		21 066 241	
7	COMPTES DE PRODUITS	275 174 295	182 825 241	69 820 380		252 645 621	
.TOTAL.		275 174 295	182 825 241	69 820 380		252 645 621	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2014							
Edition de l' EPRD en Franc							
Investissement - Dépenses							
Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Prévu Div. A	Prévu Div. B	Prévu Div. C	Proposé C.A.	Commentaires
1391	Subventions d'équipement	15 247 395	21 005 241			21 005 241	
139	Subventions d'investissement inscrites au cpte de résultat	15 247 395	21 005 241			21 005 241	
13	SUBVENTIONS D' INVESTISSEMENT	15 247 395	21 005 241			21 005 241	
1	COMPTES DE CAPITAUX	15 247 395	21 005 241			21 005 241	
2131	Bâtiments	52 000 000		15 000 000		15 000 000	
2135	Installations générales, agencements, aménagement des const	9 886 000	2 000 000	10 000 000		12 000 000	
213	Constructions	61 886 000	2 000 000	25 000 000		27 000 000	
2151	Installations complexes spécialisées	1 500 000		100 000		100 000	
2154	Matériel, outillage, agencements et aménagement	3 144 993	1 950 000	1 895 000		3 845 000	
215	Installations techniques, matériel et outillages	4 644 993	1 950 000	1 995 000		3 945 000	
217	Amélioration du fonds			627 380		627 380	
2181	Install. gles, agencements, aménag. divers (non insc. bilan)	42 500 000	36 000 000	400 000		36 400 000	
2182	Matériel de transport	3 500 000		100 000		100 000	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	1 900 000	2 500 000	250 000		2 750 000	
2184	Mobilier	3 000 000	1 500 000	50 000		1 550 000	
2188	Autres	1 200 000	1 652 909	200 000		1 852 909	
218	Autres immobilisations corporelles (hors biens vivants)	52 100 000	41 652 909	1 000 000		42 652 909	
21	IMMO. CORPORELLES (hors biens vivants)	118 630 993	45 602 909	28 622 380		74 225 289	
2	COMPTES D'IMMOBILISATIONS	118 630 993	45 602 909	28 622 380		74 225 289	
.TOTAL.		133 878 388	66 608 150	28 622 380		95 230 530	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2014							
Edition de l' EPRD en Franc							
Investissement - Recettes							
Compte	Intitulé	Antérieur Etablissement	Prévu Div. A	Prévu Div. B	Prévu Div. C	Proposé C.A.	Commentaires
1311	Etat		2 390 000			2 390 000	
1312	Régions	103 500 000	30 000 000	25 000 000		55 000 000	
131	Subventions d'équipement	103 500 000	32 390 000	25 000 000		57 390 000	
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	103 500 000	32 390 000	25 000 000		57 390 000	
1	COMPTES DE CAPITAUX	103 500 000	32 390 000	25 000 000		57 390 000	
2805	Concessions et droits similaires, brevet, licences, logiciel	101 261					
280	Amortissements des immobilisations incorporelles	101 261					
2813	Construction	5 687 604	5 738 566	959 318		6 697 884	
2815	Install. techniques, matériel et outill.	7 504 164	4 906 381	2 074 312		6 980 693	
2817	Amélioration du fonds			109 750		109 750	
2818	Autres immo. corpo. (hors biens vivants)	17 659 856	24 411 851	479 000		24 890 851	
281	Amort. des immo. corpo. (hors biens viva.)	30 851 624	35 056 798	3 622 380		38 679 178	
28	AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS	30 952 885	35 056 798	3 622 380		38 679 178	
2	COMPTES D'IMMOBILISATIONS	30 952 885	35 056 798	3 622 380		38 679 178	
.TOTAL.		134 452 885	67 446 798	28 622 380		96 069 178	

EPEFPA Opunohu Exercice : 2014							
Edition de l' EPRD en Franc							
Récapitulatif							
		Antérieur Etablissement	Prévu Div. A	Prévu Div. B	Prévu Div. C	Proposé C.A.	
FONCTION NEMENT	Charges	275 539 295	183 663 889	69 820 380		253 484 269	
	Produits	275 174 295	182 825 241	69 820 380		252 645 621	
	Excédent/Déficit	-365 000	-838 648			-838 648	
INVESTISSEMENT	Dépenses	133 878 388	66 608 150	28 622 380		95 230 530	
	Recettes	134 452 885	67 446 798	28 622 380		96 069 178	
	Résultat d'investissement	574 497	838 648			838 648	
FONDS DE ROULEMENT	Variation fonds de roulement	209 497					

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT (TAIARAPU-EST, TAIARAPU-OUEST ET TEVA I UTA) POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2013

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

2 décembre 2007

N° 13-244-1 MET.AU.TRP, M. Donny Tchong Wong, parcelle cadastrée n° 29, section AD, terres Teuruoa, Atitupua, Farenaonao, lot n° 4 de la parcelle B, à Tautira, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-250-1, M. Mario Hauata, parcelle cadastrée n° 114, section AO, terre Paparoa, lot C, à Afaahiti au PK 0,300, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

3 décembre 2007

N° 12-77-2 MET.AU.TRP, M. Célestin Tehereio, partie de la terre Apahu, plan parcellaire n° 231, à Pueu, au PK 11,800, côté montagne, prorogation du permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH).

4 décembre 2007

N° 11-462-2 MET.AU.TRP, M. et Mme Tiamatahi et Romy Marzin, parcelle cadastrée n° 12, section DA, terre Maaterupe et Atitera, lot A de la parcelle C2, à Afaahiti, prorogation du permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-239-1, M. Roméo Van Bastolaer, parcelle cadastrée n° 172, section AN, parcelle dépendant de la terre domaine Afaahiti, à Afaahiti au PK 1, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-249-1, Mme Manuia Lemaire veuve Couderc, parcelle cadastrée n° 59, section AR, terre lotissement Phaeton 2, lot n° 11, Tevihonu, à Afaahiti au PK 1, côté mer, construction d'une maison d'habitation (OPH).

6 décembre 2007

N° 13-247-1 MET.AU.TRP, M. Tom Clark et Mme Adèle Teupoo Mauri, parcelle cadastrée n° 64, section DI, terre Atihiva, à Afaahiti, au PK 3,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-251-1, M. Bob Pahuiri, parcelle cadastrée n° 100, section DK, terre Atihiva, à Afaahiti, au PK 3,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

10 décembre 2007

N° 13-245-1 MET.AU.TRP, M. et Mme Philippe et Naati Papara, parcelle cadastrée n° 50, section AB, Aromarau : lot 4B du lot n° 4, à Tautira au PK 13,800, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-264-1, M. Yann Butscher, parcelle cadastrée n° 70, section BE, Tutoia 1, lot A2 de la parcelle A du lot 5 à Afaahiti, au PK 3,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

12 décembre 2007

N° 11-451-2 MET.AU.TRP, Mlle Leila Tahutini, parcelle cadastrée n° 6, section CC, terre Aramaa 1 à Pueu au PK 6,700, côté montagne, prorogation du permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-240-1, Mme Moe Tunoa, parcelle cadastrée n° 151, section BH, terre Rarouri, à Afaahiti, au PK 4,500, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-263-1, M. Julien Vanaa, parcelle cadastrée n° 37, section AT, lotissement Afaahiti, lot n° 16, lot n° 28 du lotissement Ohiteitei, à Afaahiti, au PK 0,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

17 décembre 2007

N° 13-216-1 MET.AU.TRP, Mme Mérina Lucas épouse Vilchez, parcelle cadastrée n° 324, section AE, terre Tematatahoa, à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

23 décembre 2007

N° 12-248-5 MET.AU.TRP, SARL Société de distribution de Afaahiti, Taravao, parcelle cadastrée n° 43, section AX, terre Vaimeamea, parcelle 3BI, à Afaahiti, au PK 1,800, côté montagne, modification de surfaces intérieures du supermarché LS Proxy Taravao.

26 décembre 2007

N° 11-459-2 MET.AU.TRP, Mlle Elisabeth Deane, parcelle cadastrée n° 45, section AC, terre Patutai partie, à Tautira au PK 13,700, côté montagne, prorogation du permis de construire d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-235-1, SARL Pneu discount, parcelle cadastrée n° 261, section AE, terre Tematahoa, lot n° 12 des lots 11 et 21, lot B à Afaahiti, construction d'un atelier de montage de pneus ;

N° 13-274-1, M. et Mme Sylvain et Miriama Teinaore, parcelle cadastrée n° 78, section AS, lotissement Tevihonu, Tevihonu : lot n° 21 à Afaahiti, construction d'une maison d'habitation.

27 décembre 2007

N° 13-265-1 MET.AU.TRP, M. Tefetia Hatitio, parcelle cadastrée n° 55, section AM, terre Farearoa, Tuaraa, domaine Sachet, lot n° 15, à Tautira au fenua Aihere, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-273-1, Mme Daniella Raoulx épouse Taraono, parcelle cadastrée n° 62, section AA, terre domaine Vaitarua, lot n° 2, lot G, à Afaahiti, au PK 59, côté montagne, construction d'une clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

2 décembre 2007

N° 13-169-2 MET.AU.TRP, Direction de l'équipement, domaine public maritime au droit de la terre Temaino, à Toahotu au PK 5, côté mer, remise en état des lieux (retrait d'un remblai).

4 décembre 2007

N° 13-196-2 MET.AU.TRP, M. Frédéric Axus, parcelle cadastrée n° 20, section KH, terre plateau Puunui partie, à Toahotu, terrassement d'un mur de soutènement ;

N° 13-225-1, M. et Mme Lionel et Ana Taua, parcelle cadastrée n° 130, section HB, terres Mitirapa, Rotorua, Manuoro, Puahiana et montagne Faarei partie, à Toahotu, au PK 3,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation, d'un mur de soutènement, d'un mur de parement et d'une clôture.

12 décembre 2007

N° 13-252-1 MET.AU.TRP, M. et Mme Thierry et Sabrina Bu-Luc, parcelle cadastrée n° 208, section AB, propriété Stephen Ipeva-Vivish à Toahotu, au PK 3, construction d'une maison d'habitation.

27 décembre 2007

N° 13-267-1 MET.AU.TRP, Mlle Tereva Chelsea Ravahere Lucas, parcelle cadastrée n° 28, section HO, terre Fareaito et la montagne Tepaheehee, lot n° 14 partie à Toahotu, au PK 6,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 13-271-1, SCI Ihi Mahana, parcelle cadastrée n° 61, section AK, terre Teauehau surplus à Toahotu, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

2 décembre 2007

N° 13-253-1 MET.AU.TRP, Mme Titaina Sangue veuve Mathelon, parcelle cadastrée n° 77, section BR, terre domaine Marechal, lot n° 7, à Papeari, au PK 54,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-254-1, M. Guy Amaru, parcelle cadastrée n° 280, section AM, terre Tetahua 2, lot B, à Mataiea, au PK 43,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

4 décembre 2007

N° 13-231-1 MET.AU.TRP, M. Pascal Boucaud, parcelle cadastrée n° 33, section BL, domaine Brown, lot n° 2 partie lotissement Le Hameau de Vaimarama, 1re tranche du lot n° 29 à Papeari, au PK 53,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-242-1, Mme Poehere Teavai épouse Lai, parcelle cadastrée n° 12, section BS, terre Tehuneroa 3, à Papeari, au PK 54,30, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 13-255-1, Mlle Rava Shan, parcelle cadastrée n° 130, section AP, terre Amataora III, lot n° 2, parcelle B à Mataiea, au PK 46,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

10 décembre 2007

N° 13-257-1 MET.AU.TRP, Mlle Herehia Ioane, parcelle cadastrée n° 32, section AX, domaine Vaihiria, lot n° 2, parcelle 1, lot B parcelle B, à Mataiea au PK 48,30, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

12 décembre 2007

N° 13-261-1 MET.AU.TRP, M. Taumataura Tahitorai, parcelle cadastrée n° 328, section AM, propriété Georges Snow, à Mataiea, au PK 45,700, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

20 décembre 2007

N° 13-260-1 MET.AU.TRP, Mme Francine Pautu, parcelle cadastrée n° 6, section BH, terre Pahiha, à Papeari, au PK 51,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

26 décembre 2007

N° 13-269-1 MET.AU.TRP, M. Heimanu Pihaatae et Mlle Heipua Tautu, parcelle cadastrée n° 148, section BL, domaine Brown, lot D, à Papeari, au PK 53,100, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

27 décembre 2007

N° 13-266-1 MET.AU.TRP, Mme Marie-France Tehei, parcelle cadastrée n° 18, section BM, terres Teurupareva 1, moitié et Teputai partie, lot n° 4 du lot n° 3 bis à Papeari, au PK 53,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

PACTEAM SOLUTIONS
Société à responsabilité limitée
Au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Sainte-Amélie, Tahiti
RCS de Papeete n° 2004/00498 B
n° TAHITI 716449

Avis

Suivant délibération en date du 31 décembre 2013, l'associée unique, statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, a prononcé la dissolution, sans liquidation, de la société avec transmission universelle du patrimoine, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, à effet à cette même date.

Les créanciers peuvent former opposition devant le tribunal mixte de commerce de Papeete dans les 30 jours de la présente publication.

RCS de Papeete.

Pour avis.

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE AGRI FUTUR BIO

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE AGRI FUTUR BIO.

Forme : Société civile.

Capital : 100 000 F CFP, constitué uniquement au moyen d'apports en numéraire.

Siège social : Hiva Oa, Atuona, Make Make.

Objet : L'exploitation et la mise en valeur de toutes exploitations/domaines agricoles ainsi que l'exercice d'activités réputées agricoles telles que notamment toutes activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ; les activités dans le prolongement de l'acte de production, telles que notamment les activités ayant pour but de transformer les produits agricoles en vue de leur commercialisation, distribution et vente ; les activités qui ont pour support l'exploitation ; l'importation de tous produits et/ou biens nécessaires à la réalisation de son objet social ; l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation, la prise à bail de tous biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation de son activité ; exceptionnellement, l'aliénation de tout ou partie desdits biens meubles ou immeubles par voie d'échange ou de vente, d'apport en société ou cession de droit au bail desdits biens devenus inutiles à la société ; tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Durée : 99 ans.

Gérants : Nicolas LAUGEON, demeurant à Punaauia, PK 8, lotissement Nina-Peata n° 27, et M. Andy Teiki RICHMOND, demeurant à Hiva Oa, Tehutu.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes autres cessions à des tiers étrangers à la société, ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance, donné à l'unanimité des gérants en cas de cogérance.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis.

BRASSERIE DE TAHITI
Société anonyme
Capital social de 3 153 500 000 F CFP
Siège social : 17, place Notre-Dame, Papeete
RCS de Papeete n° 53 1 B
n° TAHITI 031195

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 67 du 20 décembre 2013, à la page 12762.

Modification de l'objet social :

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2013 que l'objet social a été modifié comme suit.

En conséquence, l'article 2 des statuts est modifié ainsi qu'il suit :

Ancienne mention

Art. 2. — Objet social

La société a pour objet la fabrication, le négoce de toutes boissons, tous produits agroalimentaires, tous produits dérivés, tous produits textiles et accessoires de la mode ainsi que toutes opérations immobilières, commerciales, industrielles ou financières pouvant se rattacher, même indirectement, à cet objet social.

Nouvelle mention

Art. 2 — Objet social

La société a pour objet, directement ou indirectement en Polynésie française :

- la production, l'importation, l'exportation et la commercialisation de bière, de toutes boissons, tous produits agroalimentaires, tous produits dérivés, tous produits textiles et accessoires de la mode ;

- la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscriptions, achats de titres, fusions, alliances, etc.,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en favoriser le développement, telle que la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables.

Pour avis.

SARL TAHITIAN WATER BOTTLING COMPANY
sous le sigle "TWBC"

Capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : PK 4,800, 98704 Faa'a
RCS de Papeete n° 11 114 B

Avis de modification statutaire

Par délibération en date du 19 décembre 2013, l'assemblée générale extraordinaire des associés a modifié l'article 16 des statuts ainsi qu'il suit :

Ancienne mention

Est nommé gérant M. Timothy WHITTAKER pour une durée indéterminée.

Nouvelle mention

En date du 19 décembre 2013, M. Timothy WHITTAKER, démissionnaire, est remplacé par Mlle Sarah WHITTAKER au poste de gérant pour une durée indéterminée.

Pour avis,
La gérance.

CGL ASSOCIATES

Avis de constitution

Au terme d'un acte sous seing privé en date du 6 décembre 2013, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : SARL CGL ASSOCIATES, son sigle est LNG RESTAURANT.

Capital : 100 000 F CFP, divisé en 10 parts sociales de 10 000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège social : Quartier Liao, Sainte-Amélie, Papeete, Tahiti.

Objet : exploitation de restaurant.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Papeete.

Gérants : M. Yves GADEN et M. Robert LIAO.

La société sera immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
M. Yves GADEN, gérant.

Me Frédéric RAPADY
Notaire au sein de l'office notarial
de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

MALMEZAC ET CIE
nom commercial AGENCE MARITIME DE FARE UTE
Société en nom collectif
Capital social de 5 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute, BP 9100 Papeete
RCS de Papeete 85 82 B (ancien n° 2460 B)
n° TAHITI 117499

Il résulte d'un acte reçu au rang des minutes de l'étude de Me BRUGGMANN, notaire susnommé, le 30 décembre 2013, contenant cession de parts sociales par M. MALMEZAC au profit de la SAS SOFIMAL, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Associés indéfiniment responsables

- M. René MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- Mme Diana MALMEZAC, demeurant 13, rue de Lorient-de-Rouvray, Baie des Citrons, Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
- M. Alain MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Heremana MALMEZAC, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 13, rue Lorient-de-Rouvray, Baie des Citrons.

Nouvelle mention

Associés indéfiniment responsables

- La société dénommée SOFIMAL, SAS, dont le siège social est à Papeete, ZI de Fare Ute, immatriculée au RCS de Papeete sous le n° 07 178 B, représentée par M. Heremana MALMEZAC, susnommé ;
- Mme Diana MALMEZAC, demeurant 13, rue de Lorient-de-Rouvray, Baie des Citrons, Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;
- M. Alain MALMEZAC, domicilié à Papeete, BP 470 ;
- M. Heremana MALMEZAC, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 13, rue Lorient-de-Rouvray, Baie des Citrons.

Pour avis et mention,
Me Frédéric RAPADY, notaire.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Pouvanaa-a-Oopa.

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire salarié, au sein de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa, le 3 janvier 2014, enregistré à Papeete le 7 janvier 2014, folio 110, bordereau n° 3267-1,

La société dénommée EUROPTIQUE, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 5 000 000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, centre commercial Moana Nui, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 3951 B, et à l'ISPF sous le n° 213116.

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à la société dénommée SARL OPTICAL, société à responsabilité limitée, au capital de 1 000 000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, centre commercial Moana Nui, BP 13326 Moana Nui, 98717 Punaauia, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 13 286 B, et à l'ISPF sous le n° A88515,

Un fonds de commerce d'opticien lunettier, connu sous l'enseigne EUROPTIQUE, sis et exploité à Punaauia, centre commercial Moana Nui, et pour l'exploitation duquel "le vendeur" est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 3951 B,

Moyennant le prix de 52 932 600 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Pouvanaa-a-Oopa, en l'Office notarial de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Alexandre YAO, notaire.

KUEE KAI PEKA
Société à responsabilité limitée
Capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : Taipivai, Nuku Hiva
RCS n° 06 155 B
n° TAHITI 775510

Suite aux délibérations de l'assemblée générale mixte du 20 décembre 2013, l'associé unique prend acte de la démission de M. Jean AH-SAM de ses fonctions de gérant.

L'associé unique a décidé de nommer Mme Marguerite AH-SAM épouse PIRIOTUA, née le 8 décembre 1970 à Taipivai, Nuku Hiva, de nationalité française, comme nouvelle gérante de la société à compter de ce jour pour une durée illimitée. Elle déclare accepter la fonction.

RCS de Papeete.

Pour avis.

SCP Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia (Tahiti), le 7 janvier 2014, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : TAHITI BEACH SERVICES.
Siège social : Punaauia, PK 6, côté mer, lieudit Beachcomber.

Objet social : L'exploitation directe ou indirecte de toute activité touristique, de loisir ou sportive et notamment d'activités nautiques tels que loueur de paddle, jet-ski, catamaran, pirogue, wake board ou autre engin de navigation ; l'exploitation de toute activité commerciale annexe ; toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher

directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ; la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 195 000 F CFP.

Capital : 195 000 F CFP, divisé en 195 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Patrick CLARK, demeurant à Papara et M. Heimana NAVARRO, demeurant à Punaauia.

Immatriculation : Au registre de commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts ne peuvent être cédées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, sauf les cessions entre associés, qui sont libres.

Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON,
notaire associé.

CHRONODIS
Société en nom collectif en liquidation
Au capital de 200 000 F CFP
Siège : Résidence Le Régent, Papeete
RCS de Papeete n° TPI 06 259 B
n° TAHITI 758599

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 30 décembre 2013 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2013 et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les délibérations de ladite assemblée.

Elle a nommé comme liquidateur M. Philippe BOCCOBZA, demeurant à Papeete, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés a été fixé à la résidence le Régent, avenue du Régent-Paraita, BP 9689, 98715 Papeete.

L'article 5 des statuts relatif à la durée de la société a été modifié en conséquence.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Pour avis,
Le liquidateur.

Me Patrick ABGRALL
Avocat à la cour
Centre Noha, PK 6,600, Maharepa, Moorea
BP 702 Maharepa, 98728 Moorea
Tél : 56 38 82 - fax : 56 38 85

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Moorea du 18 décembre 2013, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SAMADAN.

Forme : Société à responsabilité limitée ou SARL.

Capital social : Cinq cent mille francs CFP (500 000 F CFP). Il est divisé en cent parts de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) chacune, numérotées de 1 à 100, souscrites en totalité par les associés, libérées d'un cinquième de leur montant.

Siège social : Paopao, PK 6,500, côté montagne, centre commercial dit Cook's Bay Center, 98728 Moorea (BP 3082 Temae, 98728 Moorea).

Objet social : L'exploitation d'un salon de coiffure, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits, objets et articles en relation avec cette activité commerciale ; la création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce et d'établissements en relation avec cette activité commerciale ; toutes opérations, représentations, commissions et courtages, fournitures de prestations de services et / ou commerciales en tous genres, auprès des tiers, relatives à la réalisation de l'objet social ; la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment celles dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économique ou sociétés en participation, augmentation de capital ou acquisition de parts ou actions de sociétés, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Sont nommés premiers gérants de la société, pour une durée non limitée, M. David GOMEZ, demeurant à Motu Temae, avant-dernier chemin avant le golf, 98728 Moorea, BP 3082 Temae, 98728 Moorea et Mme Jessica MARTIN épouse GOMEZ, demeurant à Motu Temae, avant-dernier chemin avant le golf, 98728 Moorea, BP 3082 Temae, 98728 Moorea.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL, avocat.

SARL SLEG

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 francs CFP
Siège social liquidation : BP 4944 Papeete
RCS de Papeete : 07-323-B
n° TAHITI 843441

Avis de clôture de liquidation

Aux termes d'une décision prise en assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2013, les associés de la SARL SLEG, immatriculée sous le numéro 07-323-B du registre de commerce et des sociétés de Papeete dont le siège de la liquidation était au BP 4944 Papeete, ont approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné *quitus* de sa gestion, déchargé de son mandat le liquidateur et constaté la clôture de la liquidation.

Cette liquidation s'est clôturée avec un solde nul suite à l'abandon de leurs créances par les associés.

Les comptes de liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE MAPUAURA RANDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2013)

Présidente	: MAOPI Vainui
Vice-présidents	: TUAIVA Wanda PATU Georges
Secrétaire	: TIAPARI Jenny
Secrétaire adjointe	: SAMINADAME Carlotta
Trésorière	: FAUA Martine
Trésorier adjoint	: TAPUTU Jérémie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE PRIMAIRE ARUE 2

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 2013)

Présidente	: VERNAUDON Mayanna
Secrétaire	: BOULY Véronique
Trésorier	: VERNAUDON Vetea
Trésorière adjointe	: TETOPATA Linda
Assesseurs	: PLOTON Marc FOUGEROUSSE Tevai DEXTER Marei

DISTRICT DE PETANQUE DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 décembre 2013)

Président	: HITAMAUE Alexandre
Secrétaire	: TUAHU Sylviane
Trésorier	: TETUANUI Giovanni

ASSOCIATION TAMARII PA'I-PA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2013)

Président	: HITIMAUE Alexandre
Secrétaire	: TAUMIHAU Caroline
Trésorière	: HITIMAUE Catherine

SECTION PETANQUE AS TAMARII TAPUHUTE (Révisé n° 3563 DRCL du 8 janvier 2014)

Extraits de statuts

Il est fondé le 23 décembre 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée SECTION PETANQUE AS TAMARII TAPUHUTE.

Elle a pour but :

- de développer la pratique de la pétanque ;
- de rechercher des fonds pour des déplacements divers.

Son siège social est fixé à Haapiti, PK 18, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BOUBEE Jacqueline
Vice-président	: MATAI Eric
Secrétaire	: TUNOA Heidi
Secrétaire adjointe	: TUREREARII Tetaraa
Trésorière	: MATAI Véronique
Trésorière adjointe	: TAVITA Florida

ASSOCIATION USEP NUKUTAEROTO

(Récepissé n° 3546 DRCL du 31 décembre 2013)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION USEP NUKUTAEROTO de l'école Te Ao Marama de Anaa, fondée le 30 septembre 2013, a pour but de former à la responsabilité, au civisme, au respect, à

l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), Fédération sportive scolaire de l'enseignement du premier degré habilitée par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Son siège social est fixé à l'école primaire Te Ao Marama de Anaa, sise aux Tuamotu.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TANE Moeava
Secrétaire	: TEAKU Brigitte
Trésorière	: TAVE Atanua

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 01-2014

Marché de travaux passé par la Polynésie française,
ministère de l'équipement, de l'urbanisme,
et des transports terrestres et maritimes

1. *Objet du marché* : Terrassement préparatoire pour la reconstruction du collège de Bora Bora.
2. *Mode de passation* : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20 et 23 à 25 du CMP) sans variante.
3. *Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier* : Auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destreumeau, bâtiment A1, 3e étage.
4. *Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées* : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.
5. *Retrait du dossier de consultation chez* : SP3E, BP 5875, 98716 Pirae, tél : 80 06 40 - fax : 41 95 00, e.mail : sp3e@mail.pf.
6. *Envoi à la Publication* le : 9 janvier 2014.
7. *Remise des offres* : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destreumeau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 17 février 2014 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).
8. *Validité des offres* : 150 jours à compter de la date limite de remise des offres.
9. *Critères d'acceptation des offres* : Certificats CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (service des contributions et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années). Effectif minimum de trois (3) personnes.
10. *Critères de jugement des offres* : offre économiquement et techniquement la plus avantageuse, selon l'ordre d'importance indiqué dans le règlement particulier de l'appel d'offre (RPAO).
11. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation* : Entre autres - mémoire justificatif.

Pour le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes,
absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
chargé de la perliculture, de la pêche,
de l'aquaculture et des relations
avec les institutions,
Tearii ALPHA.*

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 4241 DST/MAR

1. *Collectivité qui passe le marché* : Commune de Papeete - <http://www.ville-papeete.pf>.
 2. *Procédure* : Appel d'offres ouvert conforme à l'article 295-2 du CMP.
 3. *Objet du marché* : Fourniture d'articles scolaires et bureaux destinée aux écoles publiques et services municipaux de la ville de Papeete 2014.
 4. *Montants annuels* : Minimum 8 500 000 F CFP TTC - maximum 34 000 000 F CFP TTC.
 5. *Durée* : Marché à bon de commande passé pour 1 an ferme et renouvelable 2 fois 1 an. *Date d'effet* : 1er janvier 2014.
 6. *Obtention du dossier* : sur appel téléphonique au 41 58 44 ou 41 57 56.
 7. *Date et heure limites de réception des offres* : Mercredi 19 février 2014 à 11 heures. Toute offre parvenue après ce délai sera rejetée.
 8. *Adresse où les offres doivent être transmises* : Les offres devront être remises contre récépissé à M. le maire de la commune de Papeete, direction des services techniques, bureau des marchés, BP 106, 98713 Papeete.
 9. *Conditions et présentation des offres* : indiquées au RPAO.
 10. *Pièces justificatives exigées à produire* : détaillées au RPAO.
- L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de produire les certificats : original CPS ou équivalent daté de moins de 3 mois à compter du 19 février 2014, copies en cours de validité Trésor public et direction des contributions, ainsi que l'original de la déclaration à souscrire jointe. En cas d'absence d'une de ces 4 pièces, l'enveloppe contenant l'offre ne sera pas ouverte. Elle sera retournée à son auteur.
11. *Validité des offres* : 90 jours.
 12. *Critères de jugement des offres* : énumérés à l'article 300 du CMP et au RPAO.
 13. *Renseignements* : Heitiare Teiho ou Nadia Viriamu, tél : 41 57 57 ou 41 58 44 - fax : 42 01 64.
 14. *Dates de publication* : 13 et 14 janvier 2014.
 15. *Date de publication au JOPF* : 14 janvier 2014.

Pour le maire et par délégation :
*Le directeur des services techniques,
directeur de cabinet par intérim,
directeur général des services par intérim,
Joël MOUX.*